



*Le Petit d'Aubert Illustré
Présente*

*La chronique judiciaire
de 13 années au pouvoir*

Rang	n° de requête	Juridiction	Affaire	Date	Observations
1	NO 167514 - 167528 - 168350 - 168351 - 172647	Conseil d'Etat	Annulation contrat directrice finances Agglomération	12/06/1996	
2	N° 98.3960, 98.3963, 98.4503, 98.4547 et 98.4476	TA Nantes	Annulation de la délibération du 25 septembre 1998 organisant les services	19/04/1999	
3	N° 98.3969 et 98.3985	TA Nantes	Annulation placement en surnombre C PERSIN	19/04/1999	
4	N° 98.3775, 98.4428 et 98.3815	TA Nantes	Annulation de l'arrêté du 16 août 1998 organisant les services	19/04/1999	
5	N° 98.3968 et 98.3984	TA Nantes	Annulation placement en surnombre G Blin	03/05/1999	
6	N° 98.3970 et 98.3983	TA Nantes	Annulation placement en surnombre Ph Serre	03/05/1999	
7	?	TA Nantes	Annulation placement en surnombre J Y Belluz	03/05/1999	
8	N°98008590	TGI Laval	Ville déboutée de sa plainte en diffamation contre le Vecteur libre	07/10/1999	
9	N° 96.3720	TA Nantes	TA Nantes, annulation détachement Jean-Claude Le Lay à la SAHLM datant de mai 1996	30/11/2000	Infraction à l'article 432-13 du code pénal
10	N° 99.4702	TA Nantes	Indemnisation surnombre Ph Serre, 2000 €	07/02/2002	
11	N° 01 NT00157	CAA Nantes	Arrêt CAA Nantes, annulation détachement Jean-Claude Le Lay à la SAHLM datant de mai 1996	06/12/2002	Infraction à l'article 432-13 du code pénal
12	N° 9904663	TA Nantes	Indemnisation surnombre C PERSIN, 2000 €	26/06/2003	
13	?	TA Nantes	Indemnisation surnombre G Blin, 5000 €	26/06/2003	
14	N° 0000822 - 0000891-0001048	TA Nantes	Annulation note d'organisation des services du 22 février 2000	27/08/2003	
15	N° 0100112	TA Nantes	Annulation de la note d'affectation de C PERSIN en date du 15 décembre 2000	22/01/2004	
16	N° 04768	Juge référé TA	Suspension d'une mesure de radiation pour abandon de poste, 500 €	18/03/2004	
17	N° 0304379	TA Nantes	Annulation arrêté d'organisation des services techniques du 26 juin 2003	21/07/2004	Appel en cours d'instruction au Conseil d'Etat suite annulation CAA
18	n° 04767	TA Nantes	Annulation d'une mesure de radiation pour abandon de poste, 1000 €	18/05/2006	
19	N° 03626	TA Nantes	Annulation budget assainissement 2003	10/11/2006	Appel CAA
20	N° 041434	TA Nantes	Annulation budget assainissement 2004	10/11/2006	Appel CAA
21	N° 051094	TA Nantes	Annulation budget assainissement 2005	10/11/2006	Appel CAA
22	N° 22224	TA Nantes	Annulation contrat de l'ancien premier adjoint JM Le Duigou	29/12/2006	
23	N° 042779	TA Nantes	Indemisation préjudice lié à l'affectation CPERSIN de février 2000 à juin 2003, 4000 €	29/03/2007	
24	N° 04772	TA Nantes	Annulation contrat d'une attachée de conservation des arts virtuels	26/04/2007	
25	N° 042632	TA Nantes	Annulation affectation Madame Letourneur	26/07/2007	
26	N° 05710	TA Nantes	Indemisation préjudice lié à l'affectation Annie Prat, 4000 €	13/12/2007	

Création d'un emploi contractuel de conseiller en gestion par délibération

CONCLUSIONS PRONONCÉES PAR LAURENT TOUVET

Commissaire du gouvernement

NO 167514 - 167528 - 168350 - 168351 - 172647

Communauté de communes du pays de Laval

3ème et 5ème sous-sections réunies

Séance du 15 mai 1996

Lecture du 12 juin 1996

Cette affaire intéressante vous conduira à interpréter la notion d' "Emploi contractuel", désormais présente à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 issue de la loi du 27 décembre 1994 (dite loi Hoeffel).

La communauté de communes du pays de Laval, qui réunit 19 communes et 87 000 habitants, a été créée le 26 novembre 1993. Ce nouvel établissement public, qui résulte de la transformation d'un district, a décidé d'instaurer une taxe professionnelle unique sur l'ensemble de son territoire. Pour mettre en place ce nouvel outil, la communauté de communes a souhaité recruter un agent spécialisé dans la gestion et la fiscalité publiques. Elle a décidé de recruter un contractuel.

1. Une délibération prise par le bureau communautaire le 7 juillet 1994 a créé un "emploi contractuel de conseiller en gestion". Sur déféré préfectoral, le TA a prononcé le sursis à exécution de la délibération puis l'a annulée. La communauté de communes en relève appel respectivement sous les n°167528 et 168350.

Le 12 août 1994, le président de la communauté de communes décidait de recruter Mme Delaroche dans cet emploi. Sur déféré préfectoral, le TA a prononcé le sursis à exécution de cette décision puis l'a annulée. Il en est fait appel respectivement sous les n°167514 et 168351.

Le recrutement de l'agent étant un acte non réglementaire, l'appel du jugement relève en principe de la compétence de la cour administrative d'appel. Cependant, il nous semble de bonne administration de la justice, d'admettre la connexité entre la délibération créant l'emploi et la décision de recrutement dans cet emploi (cf. pour une connexité entendue largement : Ass., 26 novembre 1976, Soldani et autres, p.507 ; pour la connexité entre une décision réglementaire et une décision individuelle prise sur son fondement : 31 mars 1993, Estoup, p.687).

À la suite de ces jugements d'annulation, le bureau de la communauté de communes a repris la même délibération le 1er juin 1995, et son président a de nouveau recruté Mme Delaroche le 7 juin 1995. Le préfet a déféré ces actes au tribunal administratif qui en a aussi prononcé le sursis à exécution. Il en est fait appel sous les n° 172646 et 172647 enregistrés le 8 septembre 1995.

Ultérieurement, le TA a annulé la délibération et la décision de recrutement. Mais vous ne serez pas compétents pour connaître des appels probables contre ces jugements, qui seront enregistrés après le 1^o octobre 1995 et seront donc jugés par la Cour administrative d'appel de Nantes. Puisqu'il n'y a pas connexité entre les conclusions tendant à l'annulation d'un acte administratif et des conclusions tendant au sursis à l'exécution de cet acte (5 décembre 1994, Commune de la Roque-sur-Pernes et autres, p.537), vous pourrez juger maintenant les appels du sursis sans pouvoir attirer les appels sur le jugement au fond.

2. Vous avez donc à apprécier la légalité à la fois de la délibération créant un emploi contractuel et de la décision de recruter un contractuel dans cet emploi, avant et après l'intervention de la loi Hoeffel qui a ajouté à l'article 34 un second alinéa ainsi rédigé : " La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ".

Cette rédaction nous semble hérétique. Pour nous, il n'existe pas d'emploi contractuel : il n'existe pas d'emploi créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, mais seulement des emplois budgétaires qui sont ensuite pourvus, soit par des titulaires soit par des contractuels. D'ailleurs l'article 3 dispose notamment que les collectivités " peuvent recruter des agents non titulaires ", que " des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels ". Même si votre décision du 27 décembre 1995, Préfet de l'Essonne, p.112, a semblé valider la notion, ce ne sont jamais les emplois créés par délibération qui sont contractuels mais seulement les agents qui occuperont ces emplois.

Cette disposition a été introduite en décembre 1994 pour éviter, lorsque les autorités exécutives recourent au recrutement d'un contractuel en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, qu'elles ne disposent d'une trop grande latitude. Certes ces recrutements s'exercent sous l'œil vigilant du contrôle de légalité, mais le gouvernement a voulu, suivi par le Parlement, que ce contrôle de légalité puisse s'exercer le plus en amont possible, dès la délibération créant l'emploi. Ce nouvel alinéa de l'article **34**, même maladroitement rédigé, ne résulte d'aucune volonté de créer une nouvelle catégorie d'emploi, mais seulement d'encadrer plus strictement les pouvoirs de l'exécutif lorsqu'il recrute un agent contractuel en application de l'article 3 de la loi.

Les critères posés par les trois derniers alinéas de cet article 3 ne prévoient aucune hypothèse où l'exécutif aurait l'obligation de recruter un contractuel ; il s'agit toujours d'une faculté : faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier (2^{ème} alinéa), absence de cadre d'emplois, ou nature des fonctions ou besoins du service (3^{ème} alinéa), emplois à temps non complet dans des petites communes (4^{ème} alinéa). Même l'hypothèse de la nature des fonctions n'exclut pas le recours à un fonctionnaire, qui pourrait être l'oiseau rare, spécialisé dans ce type de fonctions et que nulle disposition de la loi n'interdit de recruter.

Ni la loi ni les délibérations créant les emplois ne peuvent donc réserver certains emplois à des contractuels. Si des titulaires font l'affaire, la collectivité pourra les recruter.

La plus mauvaise solution nous semble donc être celle adoptée par le tribunal qui a annulé la délibération de juillet 1994 au motif, soulevé d'office après l'avoir régulièrement communiqué à la communauté de communes qui y a d'ailleurs répondu, qu'une collectivité ne pouvait pas

(en juillet 1994) créer d'emploi contractuel, mais a dû admettre la création d'un tel emploi en juin 1995, après l'intervention de la loi Hoeffel.

Certes le TA a raison si on en reste aux termes littéraux de la loi et des délibérations, aussi mal rédigés l'une que les autres. Mais il nous semble meilleur de ne pas entretenir la confusion créée par la nouvelle rédaction de l'article 34, et de rétablir l'orthodoxie en interprétant les délibérations créant des " emplois contractuels comme des créations d'emplois pouvant le cas échéant, être pourvus par des contractuels et en précisant alors les conditions.

Malgré les termes de la délibération, aucun emploi ne peut être réservé à un contractuel. Nous vous proposerons donc d'adopter une interprétation neutralisante de ces termes en jugeant que là où est écrit " emploi contractuel ", il faut lire emploi pouvant être pourvu par un contractuel.

3. En poursuivant cette logique, vous serez amenés à vous demander si une délibération peut, dès la création de l'emploi, prévoir que l'emploi pourra être occupé par un contractuel. Ce serait illégal pour de très nombreux emplois. Mais pour un emploi de catégorie A, il reste toujours la faculté de , recruter un contractuel " si les besoins du service le justifient " (article 4 de la loi du 11 janvier 1984 auquel il est renvoyé par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984). Et ces besoins du service peuvent tenir à l'impossibilité de recruter un fonctionnaire en raison de l'échec d'un appel à candidature resté infructueux pendant une certaine période (29.12.1995, préfet du Val d'Oise, n° 118654, à publier au recueil Lebon ; 20.3.1996, OPHLM de la communauté urbaine du Mans, n°152651, à mentionner aux tables). Donc, pour un emploi de catégorie A, la délibération pourra toujours prévoir la faculté de recruter un contractuel. Les délibérations de la communauté de communes du pays de Laval, ainsi interprétées, ne sont donc pas illégales pour avoir prévu la création d'un emploi dit " contractuel ".

4. Pour en rester à l'examen de la légalité de la délibération créant l'emploi, vous apprécierez la légalité de l'indice de rémunération décidé par la communauté de communes : indice brut 991, intermédiaire entre ceux d'administrateur territorial hors classe 41 échelon et 51 échelon. Et seules les collectivités de plus de 80 000 habitants peuvent employer des administrateurs hors classe, et la communauté de communes du pays de Laval n'y est évidemment pas assimilable : ni son budget ni le nombre et les qualifications de ses agents ne le permettent.

Mais nous vous proposons cependant de juger légale cette référence. Trois arguments nous y conduisent :

- vous n'exercez qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (28 juillet 1995, Delisle, no84029, à publier au recueil). ;

- plus qu'en indice de référence, il nous semble qu'il faille raisonner en francs. Or si la rémunération des contractuels est définie par rapport à un indice, c'est seulement pour les faire bénéficier des augmentations générales prévues pour les fonctionnaires. Mais cette rémunération est nette de toute prime ou complément : les contractuels ne perçoivent ni le supplément familial de traitement, ni l'indemnité de résidence, ni aucune autre indemnité (prime de responsabilité par exemple). Un contractuel rémunéré à l'indice brut 991 majoré 800 perçoit donc environ 18 500 francs nets par mois, c'est à dire sensiblement moins qu'un fonctionnaire titulaire doté de ce même indice.

- enfin, et même si on peut le regretter, votre jurisprudence nous semble assez souple en la matière. Vous avez admis que le responsable de la stratégie de communication politique et institutionnelle " du Conseil général des Alpes maritimes soit rémunéré par référence au 60 échelon du grade d'administrateur territorial hors classe, soit 21 000 francs par mois (28 juillet 1995, Département des Alpes Maritimes, nol49801), et qu'un chargé de mission auprès du Conseil régional de Picardie soit rémunéré à l'indice brut 664, soit 12 200 francs par mois (28 juillet 1995, Delisle, préc.).

Si vous nous avez suivi jusque là, vous annulerez le jugement du TA de Nantes ayant annulé la délibération du 7 juillet 1994 créant l'emploi par la communauté de communes du pays de Laval.

5. Vous en viendrez alors à la décision de recruter Mme Delaroche dans cet emploi de "conseiller en gestion". Il nous semble qu'aucun des critères posés par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pour autoriser le recrutement d'un contractuel n'est rempli :

Il ne s'agit pas d'un emploi saisonnier ou occasionnel, contrairement à ce que prétend communauté de communes, qui rappelle qu'elle a été créée pour 8 ans renouvelables. Sinon, tous les emplois créés par des établissements publics seraient temporaires ; ces établissements publics étant toujours susceptibles d'une éventuelle mais improbable dissolution.

- les cadres d'emplois de la filière administrative sont aussi. prévus pour ces emplois plus spécialisés en gestion et en finances publiques;

- la nature des fonctions, abondamment discutée dans ce litige, ne peut pas être invoquée : mettre en place une taxe professionnelle unique ne requiert pas de compétences très spécialisées: contrairement à ce que prétend la communauté de communes, il s'agit plutôt de fonctions de généraliste. Gérer un système fiscal local est une tâche qui n'est pas inconnue des fonctionnaires territoriaux et ne nécessite pas de faire appel à des contractuels. Beaucoup de collectivités autrement plus importantes et complexes que la communauté de communes du pays de Laval gèrent leur fiscalité grâce à des agents titulaires, sans qu'on dise qu'elles devraient au contraire faire appel à des spécialistes de la comptabilité privée.

- les besoins du service ne sont pas démontrés par la communauté de communes. À notre sens, les besoins du service recouvrent deux hypothèses : *soit l'intuitu personae* qui procurerait un avantage déterminant, notamment dans le cas du renouvellement d'un contrat, soit l'impossibilité du recrutement d'un fonctionnaire, faute de candidats adéquats. Ici, seule la seconde hypothèse est à examiner, la délibération créant l'emploi ayant été votée le 7 juillet et Mme Delaroche recrutée le 12 août. La situation peut être regardée sous deux angles différents :

Le premier, en considérant que la collectivité recherchait un agent depuis plusieurs mois, en fait depuis la création le 17 février d'un autre emploi, pour lequel elle avait lancé un avis de vacance et publié deux petites annonces en mars 1994. Et ce serait parce qu'elle n'avait trouvé aucun fonctionnaire pour cet emploi de directeur financier que la collectivité a modifié la définition de son emploi pour l'appeler " emploi contractuel de conseiller en gestion " et recruter cet agent.

Le second en appréciant le délai de cinq semaines seulement entre la création de l'emploi et le recrutement, insuffisant pour justifier les besoins du service à pourvoir l'emploi sans délai, ce

que n'allègue d'ailleurs même pas la collectivité appelante. Ce second angle nous semble le seul acceptable: l'emploi doit être créé d'abord, puis les avis de vacance publiés, enfin le recrutement effectué. Le recrutement des agents publics étant empreint d'un certain formalisme, vous ne pouvez pas accepter que des collectivités lancent des avis de vacance et cherchent des fonctionnaires alors que l'emploi n'existe pas encore. Ce n'est qu'à partir de la date de création de l'emploi que vous apprécierez les difficultés éventuelles de recherche d'un fonctionnaire pour admettre ou non le recrutement d'un contractuel en vertu des " besoins du service ". Sinon les collectivités risquent de ressortir des petites annonces parues des mois ou des années auparavant pour des emplois voisins mais différents, ce qui validerait à l'excès de prétendues impossibilités de recrutement de fonctionnaires.

Aucun critère de recrutement d'un contractuel n'étant rempli, nous vous proposons donc de confirmer l'annulation de la décision du 12 août 1994 de recruter Mme Delaroche.

6. Pour terminer, il vous reste à vous prononcer sur l'appel des deux jugements par lesquels le TA de Nantes a prononcé le sursis à exécution de la nouvelle délibération et de la nouvelle décision de recruter le même agent, actes identiques mais postérieurs à la loi du 27 décembre 1994.

Le TA s'est fondé à la fois sur ce que l'emploi en cause est en réalité un emploi permanent annulé précédemment par le tribunal, et que ni les besoins du service ni la nature des fonctions ne sont établis. Le sursis à exécution de la décision de recrutement a été prononcé, par voie de conséquence, sur le fondement du moyen sérieux tiré de l'illégalité de la délibération.

a) En ce qui concerne la délibération, aucun moyen dirigé contre elle ne nous semble sérieux et de nature à justifier son annulation :

- il n'y a pas de violation de l'autorité de la chose jugée, même si la délibération du 1er juin 1995 est identique à celle du 7 juillet 1994. Entre la première et la deuxième délibérations est intervenue la loi du 27 décembre 1994 qui a modifié, sans le bouleverser nous l'avons dit-, la base légale sur laquelle a été prise la délibération (17 juin 1974, ministre des Transports c/Sieur Plas, p.344). - de même que pour la délibération de juillet 1994, vous avez vu que la délibération peut prévoir la création d'un emploi de catégorie A pourvu par un contractuel, dès lors que le critère tiré des besoins du service peut s'avérer rempli ultérieurement ;

- il n'y a pas non plus d'erreur manifeste d'appréciation à recruter à l'indice brut 991, pour les mêmes raisons que nous vous avons précédemment exposées.

Aucun moyen soulevé par le préfet à l'encontre de la délibération du 1er juin 1995 n'étant susceptible d'entraîner son annulation, vous annulerez le jugement du TA et le déféré préfectoral présenté devant ce tribunal.

b) En ce qui concerne la décision de recrutement du 7 juin 1995, il faut s'écarter du raisonnement du TA qui a prononcé le sursis par voie de conséquences du sursis à exécution de la délibération. Vous confirmerez en revanche ce jugement de sursis, puisque d'abord la communauté de communes s'est fondée sur la nature des fonctions pour recruter à nouveau Mme Delaroche, et qu'ensuite nous vous avons déjà dit pourquoi ces fonctions nous semblent pouvoir être remplies avec efficacité par des fonctionnaires, excluant le motif tiré de la nature

des fonctions, et qu'enfin le recrutement a eu lieu 6 jours seulement après la création de l'emploi, excluant le motif tiré des besoins du service.

Finalement, nous vous proposons d'accorder à la communauté de communes une somme de 5 000 francs sur les 15 000 qu'elle demande au titre des frais irrépétibles.

Et par ces motifs, nous concluons

- sous le no 168350 et 172646, à l'annulation des jugements du TA de Nantes et au rejet des déférés présentés par le préfet de la Mayenne devant ce même tribunal ;

- à la condamnation de l'État à verser une somme de 5 000 francs à la communauté de communes du pays de Laval au titre de la loi du 10 juillet 1991 ;

- au rejet des requêtes enregistrées sous les n° 168351 et 172647;

- à ce que vous jugiez qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les appels enregistrés sous les n° 167528 et 167514.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

Séance du 15 mai 1996

Lecture du 12 juin 1996

Le Conseil d'État statuant au Contentieux, (Section du contentieux, 30 et 50 sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 31 sous-section de la Section du Contentieux,

Vu 1°), sous le no 167514, l'ordonnance du 27 février 1995, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État le 28 février 1995, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nantes transmet au Conseil d'État, en application de l'article R. 7 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le dossier de la requête présentée à cette cour par la communauté de communes du Pays de Laval.

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 1994 au greffe de la cour administrative d'appel de Nantes, présentée par la communauté de communes du Pays de Laval, représentée par son président en exercice ; la communauté de communes du Pays de Laval demande:

1 - l'annulation du jugement du 29 novembre 1994 par lequel le tribunal administratif de Nantes a ordonné, sur déferé du préfet de la Mayenne, qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du 12 août 1994 par laquelle son président a décidé de passer un contrat recrutant Mme Valérie Delaroche en qualité de conseiller en gestion pour 3 ans à compter du 11 septembre 1994;

2 - le rejet des conclusions à fin de sursis présentées par le préfet de la Mayenne devant le tribunal administratif de Nantes

Vu 2°), sous le no 167 528, l'ordonnance du 27 février 1995, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État le 28 février 1995, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nantes transmet au Conseil d'État en application de l'article R. 73 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le dossier de la requête présentée à cette cour par la communauté de communes du Pays de Laval.

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 1994 au greffe de la cour administrative d'appel de Nantes, présentée par la communauté de communes du Pays de Laval représentée par son président en exercice,, la communauté de communes du Pays de Laval demande:

1 - l'annulation du jugement du 29 novembre 1994 par lequel le tribunal administratif de Nantes a ordonné, sur déferé du préfet de la Mayenne, qu'il soit suris à l'exécution de la délibération du 7 juillet 1994 par laquelle le bureau communautaire a décidé la création d'un emploi contractuel de conseiller en gestion pour 3 ans à compter du 1er septembre 1994;

2 - le rejet des conclusions à fin de sursis présentées par le préfet de la Mayenne devant le tribunal administratif de Nantes

Vu 3°), sous le no 168 350, la requête, enregistrée le 31 mars 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, présentée pour la communauté de communes du Pays de Laval, représentée par son président en exercice ; la communauté de communes du Pays de Laval demande au Conseil d'État

1° d'annuler le jugement du 7 février 1 995 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, sur déferé du préfet de la Mayenne, annulé la délibération du 7 juillet 1994 par laquelle le bureau communautaire a décidé la création d'un emploi contractuel de conseiller gestion pour 3 ans à compter du 1er septembre 1994 ;

2° de rejeter le déferé présenté par le préfet de la Mayenne devant le tribunal administratif de Nantes

Vu 4°), sous le no 168 351, la requête, enregistrée le 31 mars 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'état présentée pour la communauté de communes du Pays de Laval, représentée par son Président en exercice: la communauté de communes du Pays de Laval demande au Conseil d'état :

1° d'annuler le jugement du 7 février 1995 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, sur déferé du préfet de la Mayenne, annulé la décision du 12 août 1994 par laquelle son président a décidé de passer un contrat recrutant Mme Valérie Delaroche en qualité de conseiller en gestion pour 3 ans à compter du 1er septembre 1994

2° de rejeter le déferé présenté par le préfet de la Mayenne devant le tribunal administratif de Nantes;

Vu les autres pièces des dossiers:

Vu la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi no 87-588 du 30 juillet 1987

Vu la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi no 87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Vu l'ordonnance no 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret no 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi no 87-1127 du 31 décembre 1987;

Après avoir entendu en audience publique

- le rapport de Mme Burguburu, Conseiller d'État,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la communauté de communes du Pays de Laval,
- les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives au même litige , qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la requête no 168350:

Considérant qu'aux termes du 3° alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en vigueur à la date de la délibération attaquée : " Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'État " et qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'occuper les fonctions correspondantes;

2° pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ; "

Considérant que si ces dispositions n'autorisent pas les organes délibérants de collectivités territoriales à créer des emplois permanents exclusivement réservés à des agents contractuels, elles ne leur interdisent pas de préciser que les emplois permanents qu'ils créent sont susceptibles d'être occupés par de tels agents et de fixer les conditions de leur recrutement; que la communauté de communes du Pays de Laval par sa délibération du 7 juillet 1994 créant un - emploi contractuel de catégorie A de conseiller en gestion -, doit être regardée comme ayant seulement entendu préciser que cet emploi pouvait être occupé par un agent contractuel; que la communauté de communes du Pays de Laval est, par suite fondée à soutenir que c'est à tort que, pour annuler ladite délibération, le tribunal administratif de Nantes s'est fondé sur la circonstance que ledit emploi aurait été exclusivement destiné à être occupé par un agent contractuel ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet de la Mayenne devant le tribunal administratif de Nantes;

Considérant, d'une part qu'il résulte des dispositions législatives précitées que les emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés par des agents contractuels notamment lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient; que, par suite, le bureau de la communauté de communes du Pays de Laval a pu légalement préciser que l'emploi de conseiller en gestion créé par la délibération du 7 juillet 1994, qui ainsi qu'il a été dit, un emploi de catégorie A était susceptible d'être occupé par un agent contractuel ;

Considérant, d'autre part, qu'eu égard à la qualification requise pour exercer les fonctions afférentes à cet emploi, le bureau de la communauté n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant que l'agent contractuel susceptible de l'occuper percevrait rémunération afférente à l'indice 991 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la communauté de communes du Pays de Laval est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé la délibération de son bureau du 7 juillet 1994 ;

Sur la requête no 168351:

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que c'est à tort que le tribunal a annulé la décision du 12 août 1994 du président de la communauté de communes du Pays de Laval recrutant Mme Delaroche sur l'emploi de conseiller en gestion par voie de conséquence de l'annulation de la délibération du 7 juillet 1994 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'État, saisi par l'effet dévolutif l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet de la Mayenne à l'appui de son déféré;

Considérant que les fonctions afférentes à l'emploi de conseiller en gestion consistent à organiser un service financier chargé notamment de la mise en place d'une taxe professionnelle unique sur l'ensemble du territoire de la communauté ainsi que d'une comptabilité analytique et d'assurer le suivi de cette dernière peuvent être assurées par un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que le recrutement d'un agent contractuel pour occuper ces fonctions soit justifié par leur nature ou par les nécessités du service ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la communauté de communes du Pays de Laval n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé la décision du 12 août 1994 de recruter Mme Delaroche par contrat pour occuper l'emploi de conseiller en gestion ;

Sur les requêtes n°s 167514 et 167528:

Considérant que la présente décision statuant définitivement sur la légalité la délibération de la Communauté de communes du Pays de Laval 7 juillet 1994 et de la décision de son président du 12 août 1994, les conclusions des requêtes de la communauté de communes du Pays de Laval dirigées contre les jugements du 29 novembre 1994 par lesquels le tribunal a prononcé le sursis à l'exécution de ces actes devenues sans objet;

Décide

Article 1- Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes n°167514 et 167528.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Nantes du 7 juillet 1995 annulant la délibération de la communauté de communes du Pays de Laval est annulé.

Article 3 : Le déféré du préfet de la Mayenne tendant à l'annulation de la délibération du 7 juillet 1994 est rejeté.

Article 4 : La requête no 168351 de la communauté de communes du Pays de Laval est rejetée.

Sur le rapport de la 3e sous-section, de la Section du Contentieux,

- Vu la requête enregistrée le 8 septembre 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État présentée pour la Communauté de communes du Pays de Laval, représentée par son-président en exercice, à ce dûment habilité ; la Communauté de communes du Pays de Laval demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler le jugement du 23 août 1995 par lequel le tribunal administratif de Nantes a ordonné, sur déféré du préfet de la Mayenne, le sursis à exécution de la délibération du 1er juin 1995 par laquelle le bureau communautaire a décidé la création d'un emploi contractuel de conseiller en gestion pour trois ans;

2°) de rejeter le déféré présenté par le préfet de la Mayenne devant le tribunal administratif de Nantes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi no 82-213 du 2 mars 1982

Vu la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment, par la loi no 87-529 du 13 juillet 1987 et la loi no 94-1134 du 27 décembre 1994;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance no 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret no 53-934 du septembre 1953 et la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Burguburu, Conseiller d'État,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la Communauté de communes du Pays de Laval, - les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aucun des moyens invoqués par le préfet de la Mayenne devant le tribunal administratif de Nantes à l'appui de son déféré dirigé contre la délibération du bureau de la Communauté de communes du Pays de Laval du 1er juin 1995 créant un emploi de conseiller en gestion ne présente un caractère de nature à justifier l'annulation de cette délibération ; que dès lors la Communauté de communes du Pays de Laval est fondée à soutenir que c'est à tort

que, par le jugement attaqué, en date du 23 août 1995, le tribunal administratif de Nantes a prononcé le sursis à l'exécution de cette délibération ;

Décide :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nantes du 23 août 1995 est annulé.

Article 2 : Les conclusions du préfet de la Mayenne tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la délibération du 1er juin 1995 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Communauté de communes du Pays de Laval, au préfet de la Mayenne et au ministre de l'intérieur.

- Vu la requête enregistrée le 8 septembre 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État présentée pour la Communauté de communes du Pays de Laval, représentée par son président en exercice, à ce dûment habilité ; la Communauté de communes du Pays de Laval demande au Conseil d'État:

1°) d'annuler le jugement du 23 août 1995 par lequel le tribunal administratif de Nantes a ordonné, sur déféré du préfet de la Mayenne, le sursis à exécution de la décision du 7 juin 1995 par laquelle son président a décidé de passer un contrat recrutant Mme Valérie Delaroche en qualité de conseiller en gestion pour trois ans à compter du 7 juin 1995 ;

2°) de rejeter le déféré présenté par le préfet de la Mayenne devant le tribunal administratif de Nantes ;

Considérant que le moyen présenté par le préfet de la Mayenne devant tribunal administratif de Nantes à l'appui de son déféré dirigé contre la décision du président la Communauté de communes du Pays de Laval du 7 juin 1995 recrutant par contrat Mme Delaroche en qualité de conseiller de gestion et tiré de ce que le recrutement d'un agent contractuel pour occuper l'emploi correspondant, qui peut être occupé par un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux, n'est justifié ni par la nature des fonctions ni par les nécessités du service, présente un caractère de nature à justifier l'annulation de cette décision ; que la Communauté de communes du Pays de Laval n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a prononcé le sursis à l'exécution de cette décision ;

Article 1-: La requête de la Communauté de communes du Pays de Laval rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Communauté de communes du Pays de Laval, à Mme Valérie Delaroche, au préfet de la Mayenne et au ministre de l'intérieur.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 98.3960, 98.3963, 98.4503, 98.4547 et 98.4476

M. Jean-Yves BELLUZ, M. Gwenaël BLIN,

M. Christian PERSIN, M. Philippe SERRE,

**SYNDICAT CFDT INTERCO 53, SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX
DE LAVAL et SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LAVAL**

Le tribunal administratif de Nantes,

4ème chambre,

M. Degommier

Rapporteur

M. Iselin

Commissaire du gouvernement

Audience du 18 mars 1999

Lecture du 19 avril 1999

Vu 1/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 30 octobre 1998, sous le n° 98.3960, présentée pour :

- M. Jean-Yves BELLUZ, demeurant 15, rue Destriers - 53810 Changé,

- M. Gwenaël BLIN, demeurant 3, rue de Robien - 35000 Rennes,
- M. Christian PERSIN, demeurant 19, rue des Alouettes - 53970 l'Huisserie,
- et M. Philippe SERRE, demeurant 11, domaine Sainte-Croix - 53970 l'Huisserie,

par Me Martin, avocat à Rennes;

Les requérants demandent au Tribunal

1- d'annuler la délibération en date du 25 septembre 1998 par laquelle le conseil municipal de Laval a modifié le tableau des emplois permanents de la commune ;

2- de condamner la ville de Laval au paiement d'une somme de 15.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et au remboursement des droits de timbre et de plaidoirie ;

Vu 2/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 30 octobre 1998, sous le n° 98.3963, présentée pour:

- M. Jean-Yves BELLUZ, demeurant 15, rue Destriers - 53810 Changé,
- M. Gwenaël BLIN, demeurant 3, rue de Robien - 35000 Rennes,
- M. Christian PERSIN, demeurant 19, rue des Alouettes - 53970 l'Huisserie,
- et M. Philippe SERRE, demeurant 11, domaine Sainte-Croix - 53970 l'Huisserie,

par Me Martin, avocat à Rennes;

Les requérants demandent au Tribunal

1- d'ordonner le sursis à exécution de la délibération en date du 25 septembre 1998 par laquelle le conseil municipal de Laval a modifié le tableau des emplois permanents de la commune;

2- de condamner la ville de Laval au paiement d'une somme de 15.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratifs, et au remboursement des droits de timbre et de plaidoirie;

Vu 3/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 25 novembre 1998, sous le n° 98.4503, présentée par le SYNDICAT CFDT INTERCO 53, représenté par son secrétaire, ayant son siège 15, rue Saint-Mathurin, B.P. 1025 - 53010 Laval

Le SYNDICAT CFDT INTERCO 53 demande au Tribunal:

1- d'annuler la délibération en date du 25 septembre 1998 par laquelle le conseil municipal de Laval a modifié le tableau des emplois permanents de la commune ;

2- de condamner la ville de Laval au paiement d'une somme de 10.000 F en application

des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et pour préjudice moral ;

Vu 4/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 27 novembre 1998, sous le n° 98.4547, présentée par le SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL, représenté par son secrétaire, ayant son siège 7, rue Renaise, B.P. 1025 53000 Laval.

Le SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL demande au Tribunal :

1- d'annuler la délibération en date du 25 septembre 1998 par laquelle le conseil municipal de Laval a modifié le tableau des emplois permanents de la commune ;

2- de condamner la ville de Laval au paiement d'une somme de 10.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et pour préjudice moral ;

Vu 5/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 24 novembre 1998, sous le n° 98.4476, présentée par le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES AGENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL, ayant son siège 7, rue Renaise - 53000 Laval ;

Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES AGENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL demande au Tribunal :

1- d'annuler la délibération en date du 25 septembre 1998 par laquelle le conseil municipal de Laval a modifié le tableau des emplois permanents de la commune;

2- de condamner la ville de Laval au paiement d'une somme de 10.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et pour préjudice moral ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

En application de l'article R.153-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les parties ayant été informées que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 1999 :

. le rapport de M. Degommier, magistrat,

.les observations de Me Poignard substituant Me Martin, avocat de MM. BELLUZ, BLIN, PERSIN et SERRE, de M. Christian PERSIN, requérant, de M. Ezanno pour le SYNDICAT CFDT INTERCO 53, de Mme Baey, secrétaire-adjoint du SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL et de M. Réveille, secrétaire du SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL et de Me Marchand substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval,

. et les conclusions de M. Iselin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 98.3960 et 98.3963 présentées par MM. PERSIN, SERRE, BELLUZ et BLIN, et les requêtes n° 98.4503, 98.4547 et 98.4476 présentées respectivement par le SYNDICAT CFDT INTERCO 53, le SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DES AGENTS DE LA VILLE DE LAVAL et le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL, sont dirigées contre la même décision, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

En ce qui concerne les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant que l'affaire étant jugée au fond, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 : "Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire" ; que la délibération litigieuse, qui emporte création mais aussi suppression d'emplois, devait donc être préalablement soumise à l'avis du comité technique paritaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret susvisé du 30 mai 1985 : "Le comité technique paritaire est convoqué par son président" ; que l'article 25 dudit décret dispose que : "La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance" et que son article 28 précise que "Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier remis aux membres du comité technique paritaire le 11 juin 1998 comportait des erreurs qui n'ont été rectifiées que le 18 juin 1998 ; qu'en outre, le projet de tableau des emplois permanente de la ville, annoncé dans le rapport de présentation, n'était pas joint au dossier et ne l'a été que le 24 juin 1998, et seulement aux membres du syndicat CFDT, soit la veille de la réunion du comité, et sans que soit respecté le délai de huit jours prévu à l'article 28 du décret du 30 mai 1985 précité ; que cette lacune, concernant le document même qui devait être

approuvé par le conseil municipal, a été de nature à empêcher les membres du comité de débattre utilement du projet et partant, à vicier la consultation du CTP ; que par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération du 25 septembre 1998 du conseil municipal de Laval a été prise à la suite d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation;

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'octroi de dommages et intérêts pour préjudice moral :

Considérant que les syndicats requérants ont déclaré se désister de leur demande tendant à l'octroi de dommages et intérêts pour préjudice moral ; qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le maire de Laval doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ville de Laval à payer à chacune des quatre personnes requérantes, et à chacun des trois syndicats requérants une somme de 2.000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, comprenant notamment le droit de timbre ;

DECIDE

Article 1 : La délibération du conseil municipal de Laval en date du 25 septembre 1998 est annulée.

Article 2: La ville de Laval versera à MM. BELLUZ, BLIN, PERSIN, SERRE, au SYNDICAT CFDT INTERCO 53, au SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL et au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL une somme de 2.000 F (deux mille francs), à chacun d'eux, au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 98.3963 tendant au sursis à exécution de la délibération du 25 septembre 1998.

Article 4 : Les conclusions du maire de Laval tendant à la condamnation des requérants au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Il est donné acte du désistement des syndicats requérants de leurs conclusions indemnitaires.

Article 6: Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Yves BELLUZ, à M. Gwenaël BLIN, à M. Christian PERSIN, à M. Philippe SERRE, au SYNDICAT CFDT INTERCO 53, au SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL, au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL et au maire de la ville de Laval.

Délibéré à l'issue de l'audience du 18 mars 1999, où siégeaient,

M. Cacheux, président,

M. Dussuet et M. Degommier, magistrats, assistés de Mme Depin, greffier.

Prononcé en audience publique le 19 avril 1999.

Le rapporteur, Le Président, Le greffier,

S. Degommier H.Cacheux A. Depin

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes,

4ème chambre,

N° **98.3969** et **98.3985**

M. Christian PERSIN

M. Degommier

Rapporteur

M. Iselin

Commissaire du gouvernement

Audience du 18 mars 1999

Lecture du 19 avril 1999

Vu 1/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 30 octobre 1998, sous le n° 98.3969, présentée pour M. Christian PERSIN, demeurant 19, rue des Alouettes 53970 L'Huisserie, par Me Martin, avocat à Rennes;

M. PERSIN demande au Tribunal .

1- d'annuler l'arrêté en date du 26 septembre 1998 par lequel le maire de Laval l'a maintenu en surnombre pendant un an ;

2- de condamner la ville de Laval au paiement d'une somme de 10.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu 2/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 2 novembre 1998, sous le n° 98.3985, présentée pour M. Christian PERSIN, demeurant 19, rue des Alouettes 53970 L'Huisserie, par Me Martin, avocat à Rennes;

M. PERSIN demande au Tribunal:

1- d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêté en date du 26 septembre 1998 par lequel le maire de Laval l'a maintenu en surnombre pendant un an ;

2- de condamner la ville de Laval au paiement d'une somme de 7.500 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 1999 :

.le rapport de M. Degommier, magistrat,

.les observations de Me Poignard substituant Me Martin, avocat du requérant et de M. Christian PERSIN, requérant et de Me Marchand substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval,

. et les conclusions de M. Iselin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n°s 98.3969 et 98.3985 présentées par M. PERSIN sont dirigées contre la même décision, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

En ce qui concerne les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant que l'affaire étant jugée au fond, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le maire de Laval :

Considérant que si l'arrêté attaqué a été pris sur le fondement de la délibération du 25 septembre 1998 du conseil municipal de Laval, il a, en maintenant M. PERSIN en surnombre, produit en lui-même des effets sur la situation juridique de l'intéressé qui se voit privé, au moins temporairement de toute activité professionnelle au sein de son administration, alors que la position de surnombre ne dure qu'une année ; que l'arrêté attaqué doit donc être regardé comme un acte faisant grief et susceptible de recours ; que,

dès lors, la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 "Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire (...) Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an" ; que, par délibération en date du 25 septembre 1998, le conseil municipal de Laval a notamment supprimé l'emploi d'ingénieur en chef territorial occupé par M. PERSIN ; qu'en application et sur le fondement de cette délibération, M. PERSIN a été, par l'arrêté attaqué, maintenu en surnombre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret susvisé du 30 mai 1985 : "Le comité technique paritaire est convoqué par son président" ; que l'article 25 dudit décret dispose que : "La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance"; et que son article 28 précise que "Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier remis aux membres du comité technique paritaire le 11 juin 1998 comportait des erreurs qui n'ont été rectifiées que le 18 juin 1998 ; qu'en outre, le projet de tableau des emplois permanents de la ville, annoncé dans le rapport de présentation, n'était pas joint au dossier et n'a été envoyé aux membres, de la CFDT seulement, du comité que le 24 juin 1998, soit la veille de la réunion du comité, et sans que soit respecté le délai de huit jours prévu à l'article 28 du décret du 30 mai 1985 précité ; que cette lacune, concernant le document même qui devait être approuvé par le conseil municipal, a été de nature à empêcher les membres du comité de débattre utilement du projet et partant, à vicier la consultation du comité technique paritaire ; que, dès lors, la délibération du 25 septembre 1998 du conseil municipal de Laval, prise à la suite d'une procédure irrégulière, est entachée d'illégalité ; que, par suite, l'arrêté maintenant M. PERSIN en surnombre, pris sur la base de cette délibération, est dépourvu de base légale et doit, dans ces conditions, être annulé ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à

ce titre par le maire de Laval doivent dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ville de Laval à payer à M. PERSIN une somme de 5.000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, comprenant notamment le droit de timbre ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté en date du 26 septembre 1998 du maire de Laval est annulé.

Article 2: La ville de Laval versera à M. PERSIN une somme de 5.000 F (cinq mille francs) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Il n'y a lieu de statuer sur la requête n° 98.3985 tendant au sursis à exécution de l'arrêté du 26 septembre 1998.

Article 4: Les conclusions du maire de Laval tendant à la condamnation du requérant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian PERSIN et au maire de la ville de Laval.

Délibéré à l'issue de l'audience du 18 mars 1999, où siégeaient,

M. Cacheux, président,

M. Dussuet et M. Degommier, magistrats, assistés de Mme Depin, greffier.

Prononcé en audience publique le 19 avril 1999.

Le rapporteur, Le Président, Le greffier,

S. Degommier H. Cacheux A. Depin

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes,

4^{ème} chambre

N° **98.3775, 98.4428** et **98.3815**

SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES

COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL,

SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX

DE LA VILLE DE LAVAL

et SYNDICAT CFDT INTERCO 53,

M. Degommier

Rapporteur

M. Iselin

Commissaire du gouvernement

Audience du 18 mars 1999

Lecture du 19 avril 1999

Vu 1/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 19 octobre 1998, sous le n° 98.3775, présentée par le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES AGENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL, ayant son siège 7, rue Renaise - 53000 Laval, représenté par son secrétaire ;

Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES AGENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL demande au Tribunal :

1- d'annuler l'arrêté en date du 16 août 1998 par lequel le maire de la ville de Laval a procédé à la réorganisation des services municipaux de la ville ;

2- de condamner au paiement d'une somme de 10.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et pour préjudice moral ;

Vu 2/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 23 novembre 1998, sous le n° 98.4428, présentée par le SYNDICAT CFDT INTERCO 53, ayant son siège 15, rue Saint-Mathurin, B.P. 1025 - 53010 Laval, représenté par son secrétaire ;

Le SYNDICAT CFDT INTERCO 53 demande au Tribunal :

1- d'annuler l'arrêté en date du 16 août 1998 par lequel le maire de la ville de Laval a procédé à la réorganisation des services municipaux de la ville

2- de condamner au paiement d'une somme de 10.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et pour préjudice moral ;

Vu 3/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 21 octobre 1998, sous le n° 98.3815, présentée par le SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL, ayant son siège 7, rue Renaise, B.P. 1025 - 53000 Laval, représenté par son secrétaire ;

Le SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL demande au Tribunal :

1- d'annuler l'arrêté en date du 16 août 1998 par lequel le maire de la ville de Laval a procédé à la réorganisation des services municipaux de la ville ;

2- de condamner au paiement d'une somme de 10.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et pour préjudice moral ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

En application de l'article R.153-1 du code des tribunaux administratifs et des cours

administratives d'appel, les parties ayant été informées que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 1999 :

. le rapport de M. Degommier, magistrat,

. les observations de M. Réveille, secrétaire du SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL, de M. Ezanno remplaçant M. Madiot pour le SYNDICAT CFDT INTERCCO 53 et de Mme Baey, secrétaire-adjoint du SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL et de Me Marchand substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval,

. et les conclusions de M. Iselin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 98.3775, 98.4428 et 98.3815 présentées par le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL, le SYNDICAT CFDT INTERCCO 53 et le SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le maire de Laval :

Considérant, d'une part, que contrairement à ce que soutient le maire de Laval, il ressort des pièces du dossier que les secrétaires des syndicats FO, CFDT et CGT ont été dûment autorisés à agir en justice par décisions des assemblées générales de leurs syndicats respectifs ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté attaqué a pour effet de réorganiser en profondeur les services municipaux de Laval et de porter atteinte à la situation juridique des agents exerçant des fonctions et des missions que la nouvelle organisation a supprimées ou organisées différemment, eu égard notamment aux suppressions d'emplois et au fait que certains représentants syndicaux sont directement concernés par cette réorganisation ; qu'il ne constitue pas, dans ces conditions, une mesure d'ordre intérieur, mais apparaît comme une décision faisant grief ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, la fin de non-recevoir opposée par le maire de Laval doit être écartée ;

Sur la légalité de l'arrêté du maire de Laval - et sans !qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi n° 84-53 susvisée du 26 janvier 1984 : "Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° A l'organisation des administrations intéressées" ; qu'aux termes de l'article 24 du décret susvisé du 30 mai 1985 : "Le comité technique paritaire est convoqué par son président" ; que l'article 25 dudit décret dispose que : "La convocation du comité technique paritaire

est accompagnée de l'ordre du jour de la séance" et que son article 28 précise que "Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance" ;

Considérant que le projet de réorganisation des services de la ville de Laval entrerait dans un des cas prévus par l'article 33 précité de la loi du 26 janvier 1984, et qu'il devait donc être précédé de la consultation du comité technique paritaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier remis aux membres du comité technique paritaire le 11 juin 1998 comportait des erreurs qui n'ont été rectifiées que le 18 juin 1998 ; qu'un des documents annoncés dans le rapport de présentation, à savoir le tableau des emplois permanents de la ville, n'était pas joint au dossier et n'a été envoyé aux membres de la CFDT seulement, du comité que le 24 juin 1998, soit la veille de la réunion du comité ; qu'une nouvelle version de l'organigramme et du projet d'arrêté a été distribuée aux membres du comité seulement au cours de la séance du 25 juin 1998 ; que compte tenu de l'importance des documents litigieux, et du délai de huit jours fixé à l'article 25 du décret du 30 mai 1985, les erreurs commises dans le rapport de présentation, les rectifications tardives de même que l'envoi tardif du tableau des emplois permanents et la distribution de documents modifiés en cours de séance ont été de nature à susciter une certaine confusion sur les modalités de la réorganisation discutée par le comité technique paritaire, et à empêcher les membres du comité d'en débattre utilement ;

Considérant, en outre, que le service "Administration des musées", mentionné dans le projet de réorganisation remis aux membres du comité en cours de séance, a disparu dans l'arrêté définitif attaqué, sans que le comité technique paritaire soit consulté sur cette modification ;

Considérant que, dans ces conditions, la consultation du comité technique paritaire ne peut être regardée comme régulière ; que, dès lors, l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulé ;

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral :

Considérant que les syndicats requérants ont entendu se désister de leur demande tendant à la condamnation de la ville de Laval à leur verser une somme de 10.000 F pour préjudice moral ; qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ville de

Laval à payer à chacun des trois requérants une somme de 3000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le maire de Laval doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté en date du 16 août 1998 du maire de Laval est annulé.

Article 2 : La ville de Laval versera au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL, au SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL et au SYNDICAT CFDT INTERCO 53 une somme de 3.000 F (trois mille francs), à chacun, au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Les conclusions du maire de Laval tendant à la condamnation des requérants au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4: Il est donné acte du désistement des requérants de leurs demandes de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL, au SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL, au SYNDICAT CFDT INTERCO 53 et au maire de la ville de Laval.

Délibéré à l'issue de l'audience du 18 mars 1999, où siégeaient,

M. Cacheux, président,

M. Dussuet et M. Degommier, magistrats, assistés de Mme Depin, greffier.

Prononcé en audience publique le 19 avril 1999.

Le rapporteur, Le Président Le greffier,

S. Degommier H. Cacheux A. Depin

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes,

4ème chambre,

N° **98.3968** et **98.3984**

M. Gwenaël Blin

M. Degommier

Rapporteur

M. Iselin

Commissaire du gouvernement

Audience du 1er avril 1999

Lecture du 3 mai 1999

Vu 1/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 30 octobre 1998, sous le n° 98.3970, présentée pour M. Gwenaël Blin, demeurant 3, rue de Robien - 35000 Rennes, par Me Martin, avocat à Rennes;

M. BLIN demande au Tribunal .

1- d'annuler l'arrêté en date du 26 septembre 1998 par lequel le maire de Laval l'a maintenu en surnombre pendant un an ;

2- de condamner la ville de Laval au paiement d'une somme de 10.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu 2/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 2 novembre 1998, sous le n° 98.3984, présentée pour M. Gwenaël Blin, demeurant 3, rue de Robien - 35000 Rennes, par Me Martin, avocat à Rennes;

M. BLIN demande au Tribunal:

1- d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêté en date du 26 septembre 1998 par lequel le maire de Laval l'a maintenu en surnombre pendant un an ;

2- de condamner la ville de Laval au paiement d'une somme de 7.500 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er avril 1999 :

.le rapport de M. Degommier, magistrat,

.les observations de M. Gwenaël Blin, requérant et de Me Marchand substituant Me Pittard, avocat de la commune de Laval,

. et les conclusions de M. Iselin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n°s 98.3968 et 98.3984 présentées par M. BLIN sont dirigées contre la même décision, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

En ce qui concerne les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant que l'affaire étant jugée au fond, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le maire de Laval :

Considérant que si l'arrêté attaqué a été pris sur le fondement de la délibération du 25 septembre 1998 du conseil municipal de Laval, il a, en maintenant M. BLIN en surnombre, produit en lui-même des effets sur la situation juridique de l'intéressé qui se

voit privé, au moins temporairement de toute activité professionnelle au sein de son administration, alors que la position de surnombre ne dure qu'une année ; que l'arrêté attaqué doit donc être regardé comme un acte faisant grief et susceptible de recours ; que, dès lors, la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 "Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire (...) Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an" ; que, par délibération en date du 25 septembre 1998, le conseil municipal de Laval a notamment supprimé l'emploi d'attaché principal territorial occupé par M. BLIN ; qu'en application et sur le fondement de cette délibération, M. BLIN a été, par l'arrêté attaqué, maintenu en surnombre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret susvisé du 30 mai 1985 : "Le comité technique paritaire est convoqué par son président" ; que l'article 25 dudit décret dispose que : "La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance"; et que son article 28 précise que "Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier remis aux membres du comité technique paritaire le 11 juin 1998 comportait des erreurs qui n'ont été rectifiées que le 18 juin 1998 ; qu'en outre, le projet de tableau des emplois permanents de la ville, annoncé dans le rapport de présentation, n'était pas joint au dossier et n'a été envoyé aux membres, de la CFDT seulement, du comité que le 24 juin 1998, soit la veille de la réunion du comité, et sans que soit respecté le délai de huit jours prévu à l'article 28 du décret du 30 mai 1985 précité ; que cette lacune, concernant le document même qui devait être approuvé par le conseil municipal, a été de nature à empêcher les membres du comité de débattre utilement du projet et partant, à vicier la consultation du comité technique paritaire ; que, dès lors, la délibération du 25 septembre 1998 du conseil municipal de Laval, prise à la suite d'une procédure irrégulière, est entachée d'illégalité ; que, par suite, l'arrêté maintenant M. BLIN en surnombre, pris sur la base de cette délibération, est dépourvu de base légale et doit, dans ces conditions, être annulé ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux

administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le maire de Laval doivent dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ville de Laval à payer à M. BLIN une somme de 5.000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, comprenant notamment le droit de timbre ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté en date du 26 septembre 1998 du maire de Laval est annulé.

Article 2: La commune de Laval versera à M. BLIN une somme de 5.000 F (cinq mille francs) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3: Les conclusions du maire de Laval tendant à la condamnation du requérant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Gwenaël Blin et au maire de la ville de Laval.

Délibéré à l'issue de l'audience du 1er avril 1999, où siégeaient,

M. Cacheux, président,

M. Dussuet et M. Degommier, magistrats, assistés de Mlle Appriou, greffier.

Prononcé en audience publique le 3 mai 1999.

Le rapporteur, Le Président, Le greffier,

S. Degommier H. Cacheux H. Appriou

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes,

4ème chambre,

N° **98.3970** et **98.3983**

M. Philippe Serre

M. Degommier

Rapporteur

M. Iselin

Commissaire du gouvernement

Audience du 1er avril 1999

Lecture du 3 mai 1999

Vu 1/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 30 octobre 1998, sous le n° 98.3970, présentée pour M. Philippe Serre, demeurant 11, domaine de Sainte Croix 53970 L'Huisserie, par Me Martin, avocat à Rennes;

M. SERRE demande au Tribunal .

1- d'annuler l'arrêté en date du 26 septembre 1998 par lequel le maire de Laval l'a maintenu en surnombre pendant un an ;

2- de condamner la ville de Laval au paiement d'une somme de 10.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu 2/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 2 novembre 1998, sous le n° 98.3983, présentée pour M. Philippe Serre, demeurant 11, domaine de Sainte Croix

53970 l'Huissierie, par Me Martin, avocat à Rennes;

M. SERRE demande au Tribunal:

1- d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêté en date du 26 septembre 1998 par lequel le maire de Laval l'a maintenu en surnombre pendant un an ;

2- de condamner la ville de Laval au paiement d'une somme de 7.500 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er avril 1999 :

.le rapport de M. Degommier, magistrat,

.les observations de M. Philippe Serre, requérant et de Me Marchand substituant Me Pittard, avocat de la commune de Laval,

. et les conclusions de M. Iselin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n°s 98.3970 et 98.3983 présentées par M. SERRE sont dirigées contre la même décision, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

En ce qui concerne les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant que l'affaire étant jugée au fond, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le maire de Laval :

Considérant que si l'arrêté attaqué a été pris sur le fondement de la délibération du 25 septembre 1998 du conseil municipal de Laval, il a, en maintenant M. SERRE en surnombre, produit en lui-même des effets sur la situation juridique de l'intéressé qui se voit privé, au moins temporairement de toute activité professionnelle au sein de son administration, alors que la position de surnombre ne dure qu'une année ; que l'arrêté

attaqué doit donc être regardé comme un acte faisant grief et susceptible de recours ; que, dès lors, la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 "Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire (...) Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an" ; que, par délibération en date du 25 septembre 1998, le conseil municipal de Laval a notamment supprimé l'emploi de directeur territorial occupé par M. SERRE ; qu'en application et sur le fondement de cette délibération, M. SERRE a été, par l'arrêté attaqué, maintenu en surnombre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret susvisé du 30 mai 1985 : "Le comité technique paritaire est convoqué par son président" ; que l'article 25 dudit décret dispose que : "La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance"; et que son article 28 précise que "Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier remis aux membres du comité technique paritaire le 11 juin 1998 comportait des erreurs qui n'ont été rectifiées que le 18 juin 1998 ; qu'en outre, le projet de tableau des emplois permanents de la ville, annoncé dans le rapport de présentation, n'était pas joint au dossier et n'a été envoyé aux membres, de la CFDT seulement, du comité que le 24 juin 1998, soit la veille de la réunion du comité, et sans que soit respecté le délai de huit jours prévu à l'article 28 du décret du 30 mai 1985 précité ; que cette lacune, concernant le document même qui devait être approuvé par le conseil municipal, a été de nature à empêcher les membres du comité de débattre utilement du projet et partant, à vicier la consultation du comité technique paritaire ; que, dès lors, la délibération du 25 septembre 1998 du conseil municipal de Laval, prise à la suite d'une procédure irrégulière, est entachée d'illégalité ; que, par suite, l'arrêté maintenant M. SERRE en surnombre, pris sur la base de cette délibération, est dépourvu de base légale et doit, dans ces conditions, être annulé ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais

qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le maire de Laval doivent dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ville de Laval à payer à M. SERRE une somme de 5.000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, comprenant notamment le droit de timbre ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté en date du 26 septembre 1998 du maire de Laval est annulé.

Article 2: La commune de Laval versera à M. SERRE une somme de 5.000 F (cinq mille francs) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Il n'y a lieu de statuer sur la requête n° 98.3983 tendant au sursis à exécution de l'arrêté du 26 septembre 1998.

Article 4: Les conclusions du maire de Laval tendant à la condamnation du requérant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe SERRE et au maire de la ville de Laval.

Délibéré à l'issue de l'audience du 1er avril 1999, où siégeaient,

M. Cacheux, président,

M. Dussuet et M. Degommier, magistrats, assistés de Mlle Appriou, greffier.

Prononcé en audience publique le 3 mai 1999.

Le rapporteur, Le Président, Le greffier,

S. Degommier H. Cacheux H. Appriou

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE LAVAL

Numéro de jugement : Numéro de Parquet :

98008590

AUDIENCE DU 7 OCTOBRE 1999

DELIBERE DU JEUDI 25 NOVEMBRE 1999

A l'audience publique du jeudi 7 octobre 1999 à quatorze heures, en matière correctionnelle par monsieur DOUCHY, Président, Monsieur ROUSSEAU et Monsieur de COUASNON, assesseurs, assistés de M. RENOUF, Greffier, en présence de Monsieur BARTHOLIN, Procureur de la République, a été appelée l'affaire ENTRE :

1° **LE MINISTERE PUBLIC**

2° PARTIE CIVILE :

Monsieur d'AUBERT François agissant en qualité de Maire de la Ville de LAVAL, demeurant dite ville, Hôtel de Ville, Place du 11 novembre 53000 LAVAL ; partie civile non comparante ; représentée par Maître BOULIOU, Avocat inscrit au Barreau de LAVAL

D'UNE PART

ET :

Monsieur Loïc **REVEILLE** né le 6 octobre 1956 à ARGENTRE Mayenne, fils de Robert et de Florentine LARDON, demeurant 41, rue Oudinot 53000 LAVAL ; éducateur divorcé, de nationalité française, classe 76 ; jamais condamné libre ;

comparant et assisté de Maître HERISSE, Avocat au Barreau de LAVAL;

prévenu de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL

D'AUTRE PART

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur **REVEILLE** Loïc, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Maître BOULIOU, Avocat de Monsieur d'AUBERT François, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HERISSE, Avocat de Monsieur REVEILLE Loïc a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier

Le greffier a tenu note du déroulement des débats

Puis, le Tribunal, composé des Magistrats du siège susnommés, a délibéré de l'affaire ;

Le 25/11/1999, lecture du dispositif du jugement a été donnée à l'audience par Monsieur DOUCHY, Président, en l'absence des autres Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré, ainsi qu'il est prévu par l'article 485 du Code de Procédure Pénale, assisté de Chantal DILIS, -greffier, et en présence du ministère public

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur REVEILLE Loïc a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance de Mademoiselle PARINGAUX Juge d'Instruction de ce siège en date du 10/08/1999

Attendu que **Monsieur REVEILLE Loïc** a été cité à l'audience du 7/10/1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maîtres ROULLIER-LUCAS, Huissiers de Justice à LAVAL, délivré le 11/09/1999 à sa personne ;

Que la citation est régulière; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement;

Sur plainte avec constitution de partie civile de Monsieur François d'AUBERT, maire de LAVAL, le sieur Loïc REVEILLE est renvoyé devant le présent tribunal pour avoir à LAVAL, courant septembre 1998, étant directeur de publication du bulletin d'information du syndicat FORCE OUVRIERE des employés municipaux de la Mayenne, LE VECTEUR LIBRE ET INDEPENDANT, par des écrits distribués dans un lieu public portant allégation ou imputation de faits portant atteinte à son honneur au à sa considération en l'espèce "M. d'AUBERT a expliqué la défection de six conseillers de la Majorité par la pression des manifestants : quel mépris".

"M. d'AUBERT s'est délecté à livrer en pâture les salaires des cadres dont il veut supprimer les postes. Cette attitude est minable" diffamé à raison de ses fonctions ou de sa qualité de maire de LAVAL, M. F. d'AUBERT. ;

infraction prévue par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. et réprimée par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

Les deux phrases incriminées sont tirées des "brèves" parues dans ledit bulletin du mois de septembre 1998.

il est de jurisprudence constante et ici reproduite que "pour être diffamatoire, une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ; à défaut d'une telle articulation, il ne peut s'agir que d'une injure".

Il eût donc été particulièrement utile que la partie civile réclamât son audition en cours d'instruction pour préciser en quoi elle estimait diffamatoires plutôt qu'injurieux les termes choisis dans ces brèves.

Sachant que ces brèves ne révèlent aucune imputation d'un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération, elles ne sauraient être considérées comme diffamatoires.

Toute disqualification étant interdite en la matière, le Tribunal se gardera bien de conclure soit qu'elles sont injurieuses, soit qu'elles participent d'un esprit satirique ne dépassant pas les bornes de l'acceptable dans un contexte local conflictuel de suppression d'emplois municipaux.

Il ne pourra que prononcer la relaxe du prévenu, laquelle relaxe entraînera inévitablement un débouté de la demande de la partie civile qui s'en tenait à réclamer le franc symbolique ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur REVEILLE Loïc** ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Relaxe Monsieur REVEILLE Loïc des fins de la poursuite sans peine -ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur François d'AUBERT

Déboute Monsieur François d'AUBERT de sa constitution de partie civile ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier Le Président

Ch. DILIS J. P. DOUCHY

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N° 96.3720

SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL

M. Christien

Rapporteur

M. Degommier

Commissaire du gouvernement

Audience du 2 novembre 2000 , Lecture du 30 novembre 2000

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes, 4ème chambre,

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 6 novembre 1996, sous le n° 96.3720, présentée par le **SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL**, représenté par son secrétaire en exercice, ayant son siège 7, rue Renaise, 53000 Laval ;

Le **SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL** demande au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 11 mai 1996 par lequel le maire de Laval a placé M. Jean-Claude Le Lay, ingénieur territorial en chef, en position de détachement pour cinq ans à compter du 1er juin 1996 auprès de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 novembre 2000 :

. le rapport de M. Christien, premier conseiller,

. et les conclusions de M. Degommier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par arrêté en date du 11 mai 1996, le maire de Laval a placé M. Jean-Claude Le Lay, ingénieur territorial en chef, en position de détachement pour cinq ans à compter du 1er juin 1996 auprès de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté susmentionné ait été publié et que, de ce fait, les délais de recours contentieux aient commencé à courir à l'égard des tiers ; que, par suite, la ville de Laval n'est pas fondée, en tout état de cause, à soutenir que la requête du SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL est tardive ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres-moyens de la requête :

Considérant que les dispositions de l'article 432-13 du code pénal interdisent à toute personne avant été chargée, en tant que fonctionnaire public, à raison même de sa fonction, d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée ou d'exprimer son avis sur les opérations

effectuées par une entreprise privée, d'occuper un emploi dans ladite entreprise avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation des fonctions de surveillance ou de contrôle susmentionnées ; qu'elles font également obstacle à ce que l'autorité administrative nomme un fonctionnaire dans un poste où, quelle que soit la position statutaire qu'il serait amené à occuper, il contreviendrait à ces dispositions, que la circonstance que les dispositions de l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et des textes pris pour son application ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés est sans influence sur l'application des dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 432-13 du code pénal ;

Considérant que le syndicat requérant soutient, sans être démenti par la ville de Laval, qu'en sa qualité de directeur général des services techniques de la ville, M. Le Lay était appelé à connaître des nombreuses prestations que lesdits services réalisaient pour le compte de la société d'habitations à loyer modéré, formulait des avis dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de permis de construire déposés par ladite société et contrôlait le respect par celle-ci des

prescriptions d'urbanisme; que de telles relations correspondent à celles visées par l'article 432-13 du code pénal; qu'ainsi, le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL est fondé à soutenir, en tout état de cause, que l'arrêté attaqué du 31 mai 1996 est entaché d'excès de pouvoir et doit être annulé ;

DECIDE:

Article 1 : L'arrêté n° P 9711 du 31 mai 1996 du maire de Laval est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL, à la ville de Laval et à M. Jean-Claude Le Lay.

Délibéré à l'issue de l'audience du 2 novembre 2000, où siégeaient :

M. Chamard, président,

M. Christien et M. Molla, premiers conseillers, assistés de Mlle Appriou, greffier.

Prononcé en audience publique le 30 novembre 2000.

Le rapporteur, Le président, Le greffier,

R. Christien M. Chamard H. Appriou

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NANTES RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 99.4702

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe SERRE

c/ commune de Laval

Le Tribunal administratif de Nantes,
4ème chambre,

M. Chabiron

Rapporteur

M. Degommier

Commissaire du gouvernement

Audience du 10 janvier 2002

Lecture du 7 février 2002

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 22 novembre 1999, sous le n° 99.4702, présentée par M. Philippe SERRE, demeurant 11, Domaine de Sainte-Croix, 53970 L'Huisserie ;

M. SERRE demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande d'indemnité en réparation du préjudice né de la suppression illégale de son poste, et de son maintien illégal en surnombre, du 1er octobre 1998 au 21 avril 1999, et de condamner la commune de Laval à lui verser une somme de 30 000 F à titre de dommages et intérêts ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal administratif le 1er mars 2000, présenté pour la commune de Laval, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 1997, ayant pour mandataire Me Pittard de la S.C.P. d'avocats interbarreaux "Cornet, Vincent, Doucet, Pittard, Martin, Puget" à Nantes, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. SERRE à lui verser la somme de 5 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 30 mars 2000, présenté par M. SERRE qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 52 et 97 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ensemble le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2002 :

- .le rapport de M. Chabiron, premier conseiller,
- .les observations de M. SERRE, requérant,
- .les observations de Me Bernot substituant Me Pittard, avocat de la commune de Laval,
- .et les conclusions de M. Degommier, commissaire du gouvernement.

Considérant que, par sa requête susvisée, M. Philippe SERRE demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande d'indemnité en réparation du préjudice né de la suppression illégale de son poste, et de son maintien illégal en surnombre, du 1er octobre 1998 au 21 avril 1999, et de condamner la commune de Laval à lui verser une somme de 30 000 F à titre de dommages et intérêts ;

Sur la responsabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 "L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires" ; qu'aux termes de l'article 97 de cette même loi : "Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique Paritaire (...) Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité (...)" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que, par un arrêté en date du 16 août 1998, le maire de la commune de Laval a procédé à la réorganisation des services municipaux de la ville ; que par une délibération en date du 25 septembre 1998, le conseil municipal de la commune de Laval a modifié le tableau des emplois permanents de la Commune que, du fait de ces décisions, M. SERRE, directeur territorial, s'est trouvé privé d'emploi ; que, par un arrêté en date du 26 septembre 1998, le maire de la commune de Laval l'a placé en surnombre, pendant un an, en application des dispositions de l'article 97 de la loi du 24 janvier 1984 ; que, par deux jugements, en date du 19 avril 1999, le Tribunal de céans a annulé l'arrêté du 16 août 1988 et la délibération du 25 septembre 1998 précités ; que, par suite, l'arrêté en date du 26 septembre 1998, portant maintien en surnombre de M. SERRE était entaché d'illégalité, pour défaut de

base légale, puisqu'il a été pris sur le fondement d'une décision illégale ; que, contrairement à ce que soutient la commune de Laval, cette illégalité est constitutive d'une faute engageant sa responsabilité ;

Sur le préjudice

Considérant que M. SERRE, qui n'a pas été privé de salaire, demande condamnation de la commune de Laval à lui payer une indemnité de 30 000 F en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée à sa réputation tant professionnelle que personnelle, et des troubles dans ses conditions d'existence, qu'il estime avoir subis du fait de l'illégalité des décisions susmentionnées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté, que la réorganisation des services municipaux de la commune de Laval a fait l'objet d'une large diffusion dans la presse régionale ; qu'à cette occasion, le montant du salaire d'un agent du grade de M. SERRE, a été divulgué ; que, par une note en date du 21 août 1998, il a été dispensé d'assurer toute présence physique et toute tâche, ce qui n'a pas manqué de faire obstruction à l'exercice de ses activités syndicales ; que, dans ces conditions, M. SERRE est fondé à demander réparation des préjudices résultant tant de l'atteinte à sa réputation personnelle et professionnelle, que des troubles dans ses conditions d'existence ; qu'il, sera fait une juste appréciation des préjudices invoqués, condamnant la commune de Laval à lui payer une somme de 2 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative: "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ; que ces dispositions, entrées en vigueur au 1er janvier 2001 en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 4 mai 2000, se substituent, à compter de cette date, à celles de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; qu'il y a lieu d'interpréter les conclusions susvisées comme tendant à leur application ;

Considérant que la commune de Laval demande la condamnation de M. SERRE à lui payer une somme de 5 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en vertu des dispositions susrappelées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Laval doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE:

Article 1 : La décision implicite de rejet, opposée par la commune de Laval, à la demande d'indemnité de M. Philippe SERRE, est annulée.

Article 2 : La commune de Laval est condamnée à payer à M. SERRE une somme de 2 000 euros (deux mille euros).

Article 3 : Les conclusions, présentées par la commune de Laval, tendant à la condamnation de M SERRE au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens, sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. SERRE et à la commune de Laval. Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Mayenne.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 janvier 2002, où siégeaient,

M. Chamard, président,

M. Chabiron et M Christien, premiers conseillers, assistés de Mme Sire, greffier.

Prononcé en audience publique le 7 février 2002.

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

No 01 NT00157

[N.CR.]

Ville de Laval

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M. LEPLAT,
Président de chambre**

**M. BILLAUD,
Rapporteur**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. MORNET,
Commissaire du gouvernement**

**Séance du 8 novembre 2002
Lecture du 6 décembre 2002**

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES
(4ème chambre)**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 31 janvier 2001, présentée pour la Ville de Laval, représentée par son maire en exercice, par Me CASANOVA, avocat au barreau de Paris;

La Ville de Laval demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement no 96-3720 du 30 novembre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté en date du 31 mai 1996 par lequel M. Le Lay était placé en position de détachement pour cinq ans à compter du 1er juin 1996 ;

2°) de rejeter la demande du syndicat F.O. des communaux de la ville de Laval ;

3°) de condamner le syndicat F.O. à lui verser une somme de 10.000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Elle soutient :

- que le syndicat demandeur ne justifie d'aucune qualité pour agir faute d'atteinte aux intérêts qu'il défend ;

- que la demande devant le Tribunal administratif était tardive au regard de la date de la décision attaquée, car les délais n'étaient pas conservés par la demande de communication d'arrêtés relatifs audit détachement par des membres de la C.A.P.concernée;

- qu'il ne saurait y avoir lieu à application de l'article 432-13 du code pénal en l'espèce, M. Le Lay n'ayant ni contrôlé ni surveillé la S.A. d'H.L.M. de Laval où il a été détaché

et la société en cause ne pouvant être regardée comme une entreprise privée, au sens strict, relevant du secteur concurrentiel ;

Vu l'acte, enregistré le 25 juin 2002 par lequel M. Jean-Claude Le Lay entend s'en rapporter aux écritures déposées par la Ville de Laval ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2002, présenté pour le syndicat F.O. des communaux de la ville de Laval, par son secrétaire, tendant au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que M. Le Lay contrôlait et surveillait la S.A. des H.L.M. de Laval ainsi qu'il est attesté par des procès-verbaux de réunions entre la ville et la société en cause ;
- que M. Le Lay participait aux réunions consacrées à l'examen des permis de construire déposés par la société de H.L.M. ;
- que M. Le Lay, outre la direction de la S.A., dirigeait une société d'économie mixte dénommée "SACOLA" ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2002, présenté pour le syndicat F.O. des communaux de la Ville de Laval, par son secrétaire, confirmant ses précédentes conclusions de rejet de la requête ;

Il soutient en outre :

- que la tenue de la C.A.P. a été irrégulière ;
- que l'assemblée générale du syndicat F.O. a, par délibération du 11 septembre 1996, mandaté le secrétaire du syndicat ou tout autre membre du bureau pour ester en justice et défendre contre la décision de détacher M. Le Lay ;
- que l'appel de la Ville de Laval est tardif, la requête signée étant enregistrée le 8 février 2001, pour une notification de jugement du 5 décembre 2000 ;
- que la demande n'était pas tardive du fait de l'intervention des membres du syndicat habilités, que l'arrêté n'a pas été publié en tout état de cause ;
- que la qualité de membre de la C.A.P. confère un intérêt pour agir au syndicat dès lors que l'organisation de la commission est irrégulière ; qu'il en va de même pour la défense de l'intérêt du fonctionnaire détaché dont la mise en cause pénale se révèle possible ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu -le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2002 :

- le rapport de M. BILLAUD, président ;

- et les conclusions de M. MORNET, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le syndicat F.O. des communaux de Laval à la requête de la Ville de Laval :

Sur la recevabilité de la demande de première instance du syndicat F.O. des communaux de Laval :

Considérant que le syndicat F.O. des communaux de Laval a demandé au Tribunal administratif de Nantes d'annuler l'arrêté en date du 31 mai 1996 par lequel le maire de la Ville de Laval a, après avoir mis fin, par arrêté du même jour, aux fonctions de directeur général des services techniques de la ville de M. Le Lay, détaché celui-ci auprès de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval pour y exercer les fonctions de directeur; que ce syndicat justifiait, en raison de son objet, d'un intérêt lui donnant qualité à présenter au juge de l'excès de pouvoir une demande d'annulation de cette décision, qui était de nature à porter atteinte aux intérêts de ses membres ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté litigieux aurait fait l'objet de mesures de publicité de nature à faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers ; qu'ainsi, la Ville de Laval n'est pas fondée à soutenir que ce délai aurait couru à l'égard du syndicat F.O. des communaux de Laval sans que ce dernier puisse prétendre qu'il aurait été conservé par les demandes de documents présentées par certains de ses membres qui siégeaient à la séance du 31 mai 1996 de la commission administrative paritaire ; que, dès lors, la Ville de Laval n'est pas fondée à soutenir que la demande de première instance du syndicat F.O. des communaux de Laval n'était pas recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté contesté

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée : "Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette

fonction." ; qu'aux termes du troisième alinéa du même article : "Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé." ; que ces dispositions interdisent à toute personne ayant été chargée en tant que fonctionnaire public, à raison même de sa fonction, d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée ou d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, d'occuper un emploi dans ladite entreprise avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation des fonctions de surveillance ou de contrôle susmentionnées ; qu'elles font également obstacle à ce que l'autorité administrative nomme un fonctionnaire dans un poste où, quelle que soit la position statutaire qu'il serait amené à occuper, il contreviendrait à ces dispositions ; que la circonstance que les dispositions de l'article 95 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des textes pris pour son application ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés est sans influence sur l'application des dispositions susmentionnées de l'article 432-13 du code pénal ;

Considérant que si, en vertu des dispositions précitées du troisième alinéa de l'article 432-13 du code pénal, les entreprises publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé doivent être assimilées à des entreprises privées pour l'application de cet article, il n'en résulte pas que les entreprises privées doivent, aux mêmes fins, être assimilées à des entreprises publiques lorsqu'elles exercent leur activité en dehors d'un secteur concurrentiel et conformément à des règles du droit public ; que, par suite et alors même que les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, qui sont des sociétés de droit privé, pourraient être regardées comme exerçant, en dehors du secteur concurrentiel, une activité essentiellement soumise à des règles de droit public, cette circonstance ne ferait pas obstacle à ce qu'elles doivent être regardées comme des entreprises privées pour l'application de l'article 432-13 du code pénal ; qu'il suit de là que la Ville de Laval n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté contesté n'aurait pas pour objet de détacher un fonctionnaire auprès d'une entreprise privée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans l'exercice de ses fonctions de directeur général des services techniques de la Ville de Laval, l'intéressé était amené à émettre des avis sur les autorisations d'urbanisme accordées par le maire et à contrôler le respect des prescriptions imposées par de telles autorisations ; qu'ainsi et alors même que les opérations de construction et d'urbanisme ne constitueraient pas une part essentielle de l'activité de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval, M. Le Lay doit être regardé comme ayant été chargé, en raison de ses fonctions, d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise privée ou d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par cette entreprise ; que, par suite, il ne pouvait être détaché, avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de ses fonctions, pour occuper un emploi dans ladite entreprise et l'arrêté contesté est entaché d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Ville de Laval n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes

a annulé,, à la demande du syndicat F.O. des communaux de Laval, l'arrêté en date du 31 mai 1996 par lequel son maire a détaché M. Le Lay auprès de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval pour y exercer les fonctions de directeur ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le syndicat F.O. des communaux de Laval, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à la Ville de Laval la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la Ville de Laval est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la Ville de Laval, au syndicat F.O. des communaux de Laval, à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval, à M. Le Lay et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Délibéré à l'issue de la séance du 8 novembre 2002, où siégeaient:

- M. LEPLAT, président de chambre,
- M. BILLAUD, président,
- Mlle JACQUIER, premier conseiller;

Prononcé en audience publique, le 6 décembre 2002.

Le rapporteur,

M. BILLAUD

Le greffier,

C. CATILLON

Le président,

B.LEPLAT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme
P/Le Greffier en Chef

CS

C. CATILLON

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 9904663

M. Christian PERSIN

M. Chabiron
Rapporteur

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 5 juin 2003
Lecture du 26 juin 2003

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,
3^{ème} chambre,

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 22 novembre 1999, sous le n° 9904663, présentée par M. Christian PERSIN, demeurant 9, rue des Alouettes, 53970 L'Huisserie ;

M. PERSIN demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande d'indemnité en réparation du préjudice résultant pour lui de la suppression illégale de son poste et de son maintien illégal en surnombre, du 1^{er} octobre 1998 au 21 avril 1999, et de condamner la ville de Laval à lui verser une somme de 30 000 F à titre de dommages et intérêts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 1^{er} mars 2000, présenté pour la ville de Laval, par Me Pittard de la S.C.P. d'avocats interbarreaux "Cornet, Vincent. Doucet, Pittard, Martin, Puget" à Nantes, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. PERSIN à lui verser la somme de 5 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 52 & 97 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ensemble le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2003 :

. le rapport de M. Chabiron, premier conseiller,

. les observations de M. PERSIN, requérant, et de Me Bernot substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval,

. et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement.

Sur la responsabilité et le préjudice :

Considérant que, par une délibération du 25 septembre 1998, le conseil municipal de la ville de Laval, dans le cadre d'une réorganisation des services municipaux, a modifié le tableau des emplois permanents de la ville en supprimant notamment un certain nombre de postes de cadres de catégorie A, dont celui de M. PERSIN, ingénieur en chef à la direction "Plan et données urbaines" des services techniques, qui, par un arrêté du 26 septembre 1998, fondé sur ladite délibération, a été, à compter du 1^{er} octobre suivant, maintenu en surnombre en application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'à la suite de leur annulation par des jugements des 19 avril et 3 mai 1999, en raison de l'irrégularité de la consultation du comité technique paritaire ayant précédé la délibération du conseil municipal, M. PERSIN demande la condamnation de la ville de Laval à l'indemniser des conséquences dommageables de ces décisions ;

Considérant que l'illégalité susmentionnée des mesures de suppression d'emplois et de maintien en surnombre, résultant de la méconnaissance d'une garantie procédurale statutairement prévue, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la ville de Laval ;

Considérant que, si M. PERSIN n'a subi, du fait de la mise à l'écart de ses fonctions, aucun préjudice financier, il résulte de l'instruction qu'il a, en revanche, subi un préjudice moral, constitué par l'atteinte à sa réputation et l'isolement professionnel, qui est directement imputable aux décisions illégales de la ville, en raison notamment de ce qu'il s'est trouvé, jusqu'à sa réintégration le 22 avril 1999, dispensé de toute présence et de toute tâche dans des conditions pouvant laisser penser que son comportement personnel se trouvait mis en cause ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la réparation due à M. PERSIN en condamnant la ville de Laval à lui verser une indemnité de 2 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ; que ces dispositions, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2001 en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 4 mai 2000, se substituent, à compter de cette date, à celles de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; qu'il y a lieu d'interpréter les conclusions susvisées comme tendant à leur application ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la ville de Laval doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1 : La décision implicite de rejet opposée par le maire de la ville de Laval à la demande d'indemnité de M. Christian PERSIN est annulée.

Article 2 : La ville de Laval est condamnée à verser à M. PERSIN une indemnité de 2 000 euros (deux mille euros).

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. PERSIN et les conclusions de la ville de Laval, tendant à la condamnation de M. PERSIN au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens, sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. PERSIN et à la ville de Laval.
Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Mayenne.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 juin 2003, où siégeaient,

M. Lainé, premier conseiller, faisant fonction de président,

M. Chabiron, premier conseiller, et Mme Brisson, conseiller, assistés de Mme Debout, greffier.

Prononcé en audience publique le 26 juin 2003.

Le rapporteur,



A. Chabiron

Le premier conseiller,
faisant fonction de président,



L. Lainé

Le greffier,



L. Debout



La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

Laurence DEBOUT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N°s 0000822, 0000891 et 0001048

**M. Christian PERSIN. SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES
MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAVAL et SYNDICAT C.G.T. DES
AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL**

Le Tribunal administratif de Nantes, 3ème chambre,

M. Lainé Rapporteur

M. Christien Commissaire du gouvernement

Audience du 3 juillet 2003 Lecture du 27 août 2003

Vu 1/ la requête et le mémoire complémentaire enregistrés respectivement au greffe du tribunal administratif le 1er mars 2000 et le 20 décembre 2002, sous le n° 0000822. présentés par M. Christian PERSIN, demeurant 19, rue des Alouettes, 53970 L'Huisserie ;

M. PERSIN demande au Tribunal d'annuler la note du secrétaire général de la mairie de Laval en date du 22 février 2000 portant réorganisation des services techniques municipaux ,

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2003, présenté pour la commune de Laval, représentée par son maire,. par Me Pittard. avocat au barreau de Nantes . la commune de Laval conclut:

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la condamnation de M. PERSIN à lui verser une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Vu 2/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 3 mars 2000, sous le n° 0000891, présentée par le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES AGENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAVAL, représenté par son secrétaire M. Réveille, ayant son siège 7, rue Renaise, 53000 Laval ; Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES AGENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAVAL demande au Tribunal d'annuler la note du secrétaire général de la mairie de Laval en date du 22 février 2000 portant réorganisation des services techniques municipaux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2003, présenté pour la

commune de Laval, représentée par son maire, par Me Pittard, avocat au barreau de Nantes ; la commune de Laval conclut :

1°) au rejet de la requête ,

2°) à la condamnation du SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES AGENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAVAL à lui verser une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu 3/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 17 mars 2000. sous le n° 0001048, présentée par le SYNDICAT C.G.T. DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL. représenté par sa secrétaire Mme Chesnay, ayant son siège 7, rue Renaise. 53000 Laval ;

Le SYNDICAT C.G.T. DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL demande au Tribunal d'annuler la note du secrétaire général de la mairie de Laval en date du 22 février 2000 portant réorganisation des services techniques municipaux ,

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2003, présenté pour la commune de Laval, représentée par son maire, par Me Pittard, avocat au barreau de Nantes, la commune de Laval conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la condamnation du SYNDICAT C.G.T. DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL à lui verser une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 28 mai 2003 et en vertu de laquelle, en application de l'article R.613-3 du code de justice administrative, les mémoires produits après cette date n'ont pas été examinés par le Tribunal ,

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2003 le rapport de M. Lainé. premier conseiller,

les observations de M. PERSIN, requérant,

les observations de Me Bernot substituant Me Pittard, avocat de la commune de Laval,

et les conclusions de M. Christien. commissaire du gouvernement ;

Considérant que les trois requêtes susvisées tendent à l'annulation de la même note de service en date du 22 février 2000, par laquelle le secrétaire général de la mairie de Laval a pris des "mesures transitoires (...)" dans l'organisation de la direction générale des services techniques municipaux ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu d'y statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité :

Considérant que si la note de service attaquée se borne sur quelques points, tel que le transfert du service foncier de la "direction des études et des moyens communs" à la "direction de l'urbanisme", à appliquer partiellement une nouvelle organisation déjà décidée par une délibération du conseil municipal du 25 juin 1999, elle procède également à une nouvelle répartition de certains emplois, notamment en scindant le bureau d'études architecturales et techniques de la "direction des équipements, de l'habitat et des études" en plusieurs services d'études respectivement attribués aux directions sectorielles compétentes, et en confiant des missions administratives regroupées à un attaché territorial placé auprès du directeur général des services techniques ; que. dès lors, elle ne peut être regardée comme une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Sur la légalité de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° A l'organisation des administrations intéressées ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ; ..." ; qu'en l'espèce, la note du secrétaire général en date du 22 février 2000, dans la mesure où elle procède à une modification de l'organisation des services techniques municipaux qui entraîne une nouvelle répartition de certains emplois, entre dans le champ d'application de ces dispositions. et devait, dès lors, être précédée de la consultation pour avis du comité

technique paritaire ; qu'il est constant qu'il n'a pas été procédé à cette consultation ; qu'ainsi, cette décision a été édictée suivant une procédure irrégulière, et doit, par suite, être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de -justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761 -1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Laval doivent. dès lors. être rejetées ;

DECIDE:

Article 1 : La note de service du secrétaire général de la mairie de Laval en date du 22 février 2000 est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Laval tendant à la condamnation des requérants au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian PERSIN, au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES MUNICIPALUX DE LA VILLE DE LAVAL, au SYNDICAT C.G.T. DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE LAVAL et à la commune de Laval.

Délibéré à l'issue de l'audience du 3 juillet 2003, où siégeaient :

M. Cadenat, président, M. Lainé, premier conseiller, et Mme Brisson, conseiller, assistés de Mme Debout, greffier.

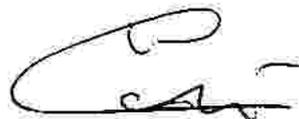
Prononcé en audience publique le 27 août 2003.

Le rapporteur,



L. Lainé

Le président,



P. Cadenat

Le greffier,



L. Debout

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne, en ce qui le

concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement. Pour expédition conforme, le greffier,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LD'.

Laurence DEBOUT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0100112

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian PERSIN

Le Tribunal administratif de Nantes,
3^{ème} chambre,

M. Lainé
Rapporteur

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 18 décembre 2003
Lecture du 22 janvier 2004

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés au greffe du tribunal administratif les 12 janvier 2001 et 20 décembre 2002, sous le n° 0100112, présentés par M. Christian PERSIN, demeurant 19, rue des Alouettes, 53970 L'Huisserie ;

M. PERSIN demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 15 décembre 2000 par laquelle le maire de Laval l'a affecté en qualité de directeur des études et des moyens communs dans le cadre de la réorganisation des services municipaux ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2003, présenté pour la commune de Laval, représentée par son maire, par Me Pittard, avocat au barreau de Nantes ; la commune de Laval conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la condamnation de M. PERSIN à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Plan de classement : 36-05-01-01
36-07-05

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2003 :

. le rapport de M. Lainé, premier conseiller,

. les observations de M. PERSIN, requérant,

. les observations de Me Bernot substituant Me Pittard, avocat de la commune de Laval,

. et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, à la suite de la réorganisation des services décidée par le conseil municipal de Laval du 17 novembre 2000, M. PERSIN, ingénieur en chef, a été affecté dans les fonctions de "directeur des études et des moyens communs" au sein de la direction générale des services techniques par une note du secrétaire général du 15 décembre 2000, dont il demande l'annulation par la requête susvisée ;

Considérant que la direction confiée à M. PERSIN comprend le service "Etudes", chargé des études transversales dépassant la compétence d'une seule direction spécialisée des services techniques, le service "Planification-comptabilité-gestion", chargé notamment du suivi des opérations de paiement des marchés et de la comptabilité des autres directions rattachées aux services techniques, et le service "Energie" ; que, nonobstant l'importance des deux premiers secteurs susmentionnés, il ressort des pièces du dossier que cette affectation comporte une réduction significative des attributions de l'intéressé, par rapport à celles qui étaient les siennes avant la mise en oeuvre de la nouvelle organisation des services telle qu'elle a été régulièrement décidée par la délibération susmentionnée du conseil municipal ; qu'il suit de là que la "note d'affectation" du 15 décembre 2000 doit être regardée comme emportant modification de la situation du requérant, et constitue une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires" ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la situation de M. PERSIN se trouve modifiée par sa nouvelle affectation ; qu'il est constant que la décision du 15 décembre 2000 le concernant n'a pas été précédée de la consultation de la commission administrative paritaire compétente ; qu'elle est ainsi intervenue au terme d'une procédure irrégulière, et doit, pour ce motif, être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Laval doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1 : La décision du secrétaire général de la mairie de Laval du 15 décembre 2000 concernant l'affectation de M. Christian PERSIN est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Laval tendant à la condamnation de M. PERSIN au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

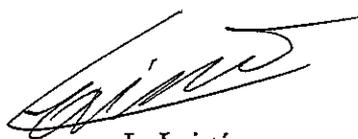
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. PERSIN et à la commune de Laval.

Délibéré à l'issue de l'audience du 18 décembre 2003, où siégeaient :

M. Cadenat, président,
M. Lainé et M. Chabiron, premiers conseillers, assistés de Mme Debout, greffier.

Prononcé en audience publique le 22 janvier 2004.

Le rapporteur,



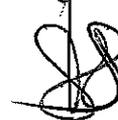
L. Lainé

Le président,



P. Cadenat

Le greffier,



L. Debout



Laurence DEBOUT



La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,
statuant en urgence,

Vu la requête enregistrée le 24 février 2004, Présentée par Mme X, demeurant...53000 Laval ;

Mme X demande au juge des référés :

- que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision en date du 23 janvier 2004 par laquelle le maire de Laval l'a radiée des cadres pour abandon de poste ;
- que la ville de Laval soit condamnée à lui verser une somme de 1000 euros au titre de l'article L 761-1 di code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- En ce qui concerne l'urgence, en la privant de son emploi, la situation d'abandon de poste dans laquelle elle a été placée la prive de tout revenu, car elle vit seule, et en raison de cette qualification ne pourra bénéficier de l'allocation pour perte involontaire d'emploi ;
- En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :
 - elle ne pouvait être radiée avant l'expiration du délai de garde des mises en demeure des 13 et 19 janvier 2004 qui lui ont été adressées par voie postale sous forme de plis recommandés ;
 - La décision n'est pas suffisamment motivée ;
 - La décision est entachée d'erreur de droit car elle ne pouvait faire l'objet d'une procédure d'abandon de poste alors qu'en raison de la dégradation sérieuse de son état physique et psychologique due à l'agression dont elle a été victime, constatée par un certificat médical qui concluait à une incapacité à une incapacité totale de quinze jours justifiant son absence, elle se trouvait en situation de congé de maladie, et le fait qu'elle ait produit tardivement le certificat médical établissant la réalité d'un état de santé incompatible avec le travail ne permet pas de l'écarter ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2004, présenté par la ville de Laval, représenté par son maire, par Me Pittard, avocat au barreau de Nantes ;

La ville de Laval conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation de Mme X à lui verser une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la seule obligation procédurale qui s'impose à l'administration, et qui a été respectée en l'espèce, est de mettre préalablement l'agent en demeure de reprendre ses fonctions en lui indiquant qu'à défaut il s'expose à une radiation des cadres pour abandon de poste sans respect des garanties disciplinaires ;
- l'arrêté en cause est parfaitement motivé ;
- Mme X ne s'est pas présentée pendant deux semaines dans le service sans fournir aucune explication ou justification, alors qu'elle n'était pas dans l'impossibilité absolue de le faire et n'était pas dans un état psychologique qui ne lui aurait pas permis de comprendre sa situation, et doit dans ces conditions être regardée comme ayant manifesté par sa désinvolture la volonté de rompre le lien avec la commune ;

Vu la décision du 15 décembre 2003 du président du Tribunal administratif de Nantes, déléguant M. Laurent Lainé, premier conseiller, dans les fonctions de juge des référés statuant en urgence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code justice administrative ;

Vu la requête enregistrée le 24 février 2004, par laquelle Mme X demande que le Tribunal administratif annule la décision susvisée du 23 janvier 1984 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 17 mars 2004 à 16 h 00 au cours de laquelle ont été entendus :

Le rapport de M. Lainé, juge des référés statuant en urgence,

Les observations de Mme X, requérante, et de Me Ramaut substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) », et qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'exécution de la radiation des cadres prononcée par l'arrêté du maire de Laval du 23 janvier 2004 dont la suspension est demandée priverait la requérante, agent administratif territorial de la commune, exerçant ses fonctions au sein du service, de l'unique source de revenus dont elle puisse disposer, et lui ferait perdre ses moyens de subsistance ; que la condition relative à l'urgence doit, dès lors, être regardée comme remplie ;

Considérant que, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté du maire de Laval du 23 janvier 2004 portant radiation des cadres serait entaché d'erreur de droit, dans la mesure où, eu égard à son état de santé, l'intéressée se trouvait en situation de congé de maladie, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des certificats médicaux et avis d'arrêts de travail produits, que si Mme X, absente à compter du 12 janvier 2004, n'a pas rejoint son poste malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées les 13 et 19 janvier, son absence était imputable à son état de santé, et qu'elle ne peut ainsi être regardée comme ayant volontairement rompu le lien qui l'unissait à son administration ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la ville de Laval doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ville de Laval à payer à Mme X une somme de 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1 : L'exécution de l'arrêté de maire de Laval en date du 23 janvier 2004 radiant des cadres Mme X pour abandon de poste est suspendue.

Article 2 : La ville de Laval versera à Mme X une somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X et à la ville de Laval.

Prononcé à Nantes, le 18 mars 2004.

Le premier conseiller,
Juge des référés

Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

N° 0304379

AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

M. Christian PERSIN

M. Lainé
Rapporteur

Nantes,
M. Christien
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de
3ème chambre,

Audience du 17 juin 2004
Lecture du 21 juillet 2004

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 11 décembre 2003, sous le n° 0304379, présentée par M. Christian PERSIN, demeurant 19, rue des Alouettes 53970 L'Huisserie ;

M. PERSIN demande au Tribunal:

1 - d'annuler, d'une part, l'arrêté du maire de Laval n° 15/03 en date du 6 juin 2003 portant principes généraux de l'organisation interne des services municipaux, d'autre part, l'arrêté du maire n° 19/03 en date du 26 juin 2003 portant organisation interne de la direction générale des services techniques;

2 - de condamner la ville de Laval à lui verser la somme de 7 500 euros en réparation des préjudices qu'il subit du fait de l'illégalité de ces décisions;

3 - de condamner la ville de Laval à lui verser une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2004, présenté pour la ville de Laval, représentée par son maire, par Me Pittard, avocat au barreau de Nantes, qui conclut:

1 - au rejet de la requête;

2 - à la condamnation de M. Christian PERSIN à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Vu les décisions attaquées;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2004 :

. le rapport de M. Lainé, premier conseiller,

. les observations de M. Christian PERSIN, requérant, et de Me Bemol substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval,

. et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du maire de Laval du 6 juin 2003 :

Considérant que l'arrêté du maire de Laval n° 15/03 du 6 juin 2003, portant principes généraux d'organisation des services municipaux, se borne, d'une part, à énoncer que ceux-ci sont placés sous l'autorité d'un directeur général des services assisté d'un directeur général des services techniques et de trois directeurs généraux adjoints, d'autre part, à répartir lesdits services en quatre "pôles de compétences", placés respectivement sous la responsabilité de ces derniers, qui sont les services techniques, les services à la population, les "ressources", et l'action sociale ; que cette décision n'a, en elle-même, aucun effet sur les fonctions et la situation pécuniaire ou statutaire de M. Christian PERSIN, et doit, dès lors, être regardée comme une mesure interne : l'organisation du service qui, ne lui faisant pas grief, est insusceptible de recours contentieux;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 26 juin 2003 portant organisation interne de la direction générale des services techniques municipaux:

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:

Considérant qu'en supprimant la "direction des études et des moyen communs", dont M. PERSIN avait la charge, pour créer une direction "géomatique et services communs" dont les attributions sont sensiblement différentes, l'arrêté du maire de Laval n° 19/03 du 26 juin 2003 portant organisation de la direction générale des services techniques affecte de manière significative la situation du requérant; que celui-ci est, par suite, recevable à en demande l'annulation;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion des réorganisations successives des services municipaux de la ville de Laval, intervenues en 1996, 1998-1999, novembre-décembre 2000 et juin-juillet 2003, les attributions de M. PERSIN, titulaire du grade d'ingénieur principal, ont été progressivement réduites; que la nouvelle direction "géomatique et services communs" issue de l'arrêté susvisé du 26 juin 2003 comprend, outre deux agents s'occupant du suivi budgétaire et comptable, le service "géomatique", constitué d'un seul agent chargé d'assurer le suivi du système d'information géographique (S.I.G.), le service "garage", constitué d'un agent de maîtrise, deux agents techniques, un agent d'entretien et un apprenti, uniquement chargés de l'entretien du parc automobile municipal, le service "entretien des locaux", comprenant vingt-six agents affectés au nettoyage des locaux municipaux, ainsi que le service "études générales", qui ne dispose d'aucun moyen et dont les missions ne sont pas précisément identifiées, qu'enfin le requérant affirme, en se fondant sur des faits précis non sérieusement démentis, que la direction qui lui a été confiée ne dispose pas de secrétariat propre, ce qui génère des difficultés de fonctionnement interne et dans les relations extérieures; qu'il résulte de ce faisceau d'éléments qu'en créant la direction "géomatique et services communs", le maire de Laval avait pour principal but de réduire autant qu'il était possible les attributions de M. PERSIN; qu'il suit de là que l'arrêté susvisé du 26 juin 2003, dont le contenu n'est pas divisible, est entaché de détournement de pouvoir, et doit être annulé;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation:

Considérant que les conclusions de M. PERSIN tendant à ce que la commune de Laval soit condamnée à lui verser une indemnité de 7500 euros en réparation des préjudices professionnel et moral qui résulteraient pour lui des décisions susvisées n'ont été précédées d'aucune demande adressée à la commune, et par conséquent d'aucune décision susceptible de lier le contentieux; que, par suite, ces conclusions sont irrecevables; que cette irrecevabilité n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance, dès lors, qu'elle a été expressément opposée par la collectivité défenderesse;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce., de condamner la ville de Laval à payer à M. PERSIN une somme de 400 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge; que les conclusions présentées à ce titre par la ville de Laval doivent, dès lors, être rejetées;

DECIDE :

Article 1: L'arrêté n° 19/03 du maire de Laval en date du 26 juin 2003, portant organisation de la direction générale des services techniques municipaux, est annulé.

Article 2: La ville de Laval versera à M. Christian PERSIN une somme de 400 euros (quatre cents euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête de M. PERSIN est rejeté.

Article 4: Les conclusions de la ville de Laval tendant à la condamnation de M. PERSIN au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à M. PERSIN et à la ville de Laval.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 juin 2004, où siégeaient:

M. Cadenat, président,

M. Lainé et Mme Brisson, premiers conseillers, assistés de Mme Debout, greffier.

Prononcé en audience publique le 21 juillet 2004.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier

L. Lainé

P. Cadenat

L. Debout

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement. Pour expédition conforme, Le greffier,

N° 04767

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lainé
Premier conseiller, faisant fonction
de président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,
(3^{ème} chambre),

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 18 mai 2006

36-10-04
C

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2004, présentée par Mme [REDACTED],
élisant domicile [REDACTED] (53000) ; Mme [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 23 janvier 2004 par laquelle le maire de Laval l'a
radiée des cadres pour abandon de poste ;

2°) d'ordonner sa réintégration dans son emploi au sein du service dénommé "[REDACTED]";

3°) de condamner la commune de Laval à lui verser une somme de 1 000 euros au titre
de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 août 2005, présenté pour la commune de Laval, représentée par son maire, par Me Pittard ; la commune de Laval conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la condamnation de Mme [REDACTED] à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2006 :

- le rapport de M. Lainé, premier conseiller, faisant fonction de président-rapporteur,
- les observations de Mme [REDACTED], requérante,
- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que Mme [REDACTED], agent administratif territorial de la commune de Laval affectée au service "[REDACTED]", a été radiée des cadres à compter du 24 janvier 2004 pour abandon de poste, par l'arrêté attaqué du maire de Laval en date du 23 janvier 2004, au motif qu'elle n'avait pas rejoint son service le lundi 12 janvier, et sans raison valable n'avait pas repris ses fonctions en dépit de deux mises en demeure qui lui avaient été adressées par plis recommandés les 13 et 19 janvier 2004 ;

Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que Mme [REDACTED] a subi le 10 janvier 2004 à son domicile une agression constitutive de violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de quinze jours, d'autre part, que son état de santé physique, en raison des hématomes résultant des nombreux coups reçus, et moral, en raison de l'état de prostration dans lequel elle s'est trouvée à la suite de l'agression susmentionnée, l'a empêché de reprendre ses fonctions jusqu'au 21 février 2004 ; qu'elle a d'ailleurs transmis le 26 janvier 2004 au directeur général adjoint des services chargé des ressources humaines le certificat établi par son médecin traitant le 16 janvier attestant de son incapacité, et le 1^{er} février suivant l'avis de prolongation d'arrêt de travail du 31 janvier au 21 février, établi par le psychiatre de la clinique où elle avait été hospitalisée le 29 janvier ; qu'il est ainsi clairement établi que son absence à partir du 12 janvier 2004 était uniquement imputable à son état de santé, et qu'elle ne peut être regardée comme ayant refusé de reprendre son service et rompu le lien l'unissant à la collectivité publique employeur ; que le seul retard à produire les justificatifs médicaux de son absence ne saurait être, en particulier dans les circonstances de l'espèce, de nature à caractériser une situation d'abandon de poste ; que l'arrêté du maire de Laval prononçant sa radiation des cadres pour ce motif est ainsi entaché d'erreur de droit, et doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement, eu égard au motif d'annulation retenu, que la requérante soit réintégrée dans les fonctions qu'elle occupait antérieurement à l'intervention de la décision illégale de radiation des cadres ; qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Laval de prononcer cette réintégration, dans un délai de huit jours suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme [REDACTED], qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Laval demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Laval la somme de 1 000 euros que Mme [REDACTED] demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du maire de Laval en date du 23 janvier 2004 radiant Mme [REDACTED] des cadres à compter du 24 janvier 2004 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Laval de réintégrer Mme [REDACTED] dans ses fonctions, dans un délai de huit jours suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Laval versera à Mme [REDACTED] une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Laval tendant à la condamnation de Mme [REDACTED] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] [REDACTED] et à la commune de Laval.

Délibéré après l'audience du 20 avril 2006 à laquelle siégeaient :

M. Lainé, premier conseiller, faisant fonction de président-rapporteur,
M. Chabiron, premier conseiller,
Mlle Lellouch, conseiller,

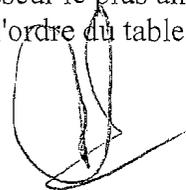
Lu en audience publique le 18 mai 2006.

Le premier conseiller,
faisant fonction de
président-rapporteur,



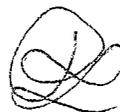
L. LAINÉ

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,



A. CHABIRON

Le greffier,



P. LE GUELLAUT

La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



P. LE GUELLAUT



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 03626

M. Claude MARTIN

M. Martinez
Rapporteur

M. Hougron
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 octobre 2006
Lecture du 10 novembre 2006

135-02-03-03-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(2^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2003, présentée par M. Claude MARTIN, élisant domicile 26 clos d'Avesnières à Laval (53000) ; M. MARTIN demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 31 janvier 2003 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2003 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} juin 2006 fixant la clôture d'instruction au 16 juin 2006, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2006, présenté pour la ville de Laval, par Me Pittard, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 16 juin 2006 fixant la clôture d'instruction au 3 juillet 2006, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2006 :

- le rapport de M. Martinez, rapporteur,

- les observations de M. MARTIN, requérant, et de Me Naux substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval,

- et les conclusions de M. Hougron, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales : « Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement » ; qu'aux termes de l'article R.2333-131 du même code : « Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, suite à des inondations survenues en juillet 2001 dans le centre ville de la ville de Laval, celle-ci a prévu la réalisation de bassins d'orage pour éviter de nouvelles inondations ; qu'une dépense de 2 734 935 euros a été votée à cette fin au titre du budget primitif du service d'assainissement pour l'année 2003 ;

Considérant que la dépense contestée, dont l'objet est d'assurer la construction d'ouvrages destinés à prévenir des inondations en centre ville, est sans rapport avec la collecte, le transport ou l'épuration des eaux usées, mais concerne l'évacuation des eaux pluviales ; que, par suite, cette dépense est aussi sans rapport avec les charges du service d'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article L.2224-7 précité et que son inscription au budget annexe de l'assainissement a donc pour conséquence, en l'absence de financement de ces dépenses par le budget général de la commune, de faire supporter aux usagers du service de l'assainissement des charges qui ne trouvent pas leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ;

Considérant que, si la circonstance qu'une commune dispose d'un réseau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales unitaire peut rendre nécessaire un surdimensionnement dudit réseau pour assurer l'évacuation des eaux pluviales, la dépense d'investissement supplémentaire ainsi consentie doit être prise en charge au titre du service de gestion des eaux pluviales, relevant du budget général ; qu'en l'espèce, la dépense en cause, est prise en charge intégralement par le budget annexe de l'assainissement sans qu'il soit allégué qu'elle donne lieu par ailleurs à une participation du budget général de la commune ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la délibération attaquée, par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2003, est entachée d'erreur de droit ; qu'elle doit donc être annulée en tant qu'une dépense de 2 734 935 euros, correspondant à la réalisation de bassins d'orage, est inscrite dans ledit budget ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. MARTIN, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la ville de Laval demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2003, est annulée en tant qu'elle y inscrit une dépense de 2 734 935 euros, correspondant à la réalisation de bassins d'orage.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Claude MARTIN et à la ville de Laval.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2006 à laquelle siégeaient :

M. Collet, président,
M. Gille, premier conseiller,
M. Martinez, conseiller,

Lu en audience publique le 10 novembre 2006.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : N. MARTINEZ

Signé : O. COLLET

Le greffier,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,

Le greffier,




Christine SIRE

N° 041434

M. Claude MARTIN

M. Martinez
Rapporteur

M. Hougron
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 octobre 2006
Lecture du 10 novembre 2006

135-02-03-03-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,
(2^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2004, présentée par M. Claude MARTIN, élisant domicile 26 clos d'Avesnières à Laval (53000) ; M. MARTIN demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 30 janvier 2004 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2004 ;

- de condamner la ville de Laval à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} juin 2006 fixant la clôture d'instruction au 16 juin 2006, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juin 2006, présenté pour la ville de Laval, par Me Pittard, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2006 :

- le rapport de M. Martinez, rapporteur,

- les observations de M. MARTIN, requérant, et de Me Naux substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval,

- et les conclusions de M. Hougron, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales : « Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement » ; qu'aux termes de l'article R.2333-131 du même code : « Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, suite à des inondations survenues en juillet 2001 dans le centre ville de la ville de Laval, celle-ci a prévu la réalisation de bassins d'orage ; qu'une dépense de 293 248 euros a été votée à cette fin au titre du budget primitif du service d'assainissement pour l'année 2004 ;

Considérant que la dépense contestée, dont l'objet est d'assurer la construction d'ouvrages destinés à prévenir des inondations en centre ville, est sans rapport avec la collecte, le transport ou l'épuration des eaux usées, mais concerne l'évacuation des eaux pluviales ; que, par suite, cette dépense est aussi sans rapport avec les charges du service d'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article L.2224-7 précité et que son inscription au budget annexe de l'assainissement a donc pour conséquence, en l'absence de financement de ces dépenses par le budget général de la commune, de faire supporter aux usagers du service de l'assainissement des charges qui ne trouvent pas leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ;

Considérant que, si la circonstance qu'une commune dispose d'un réseau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales unitaire peut rendre nécessaire un surdimensionnement dudit réseau pour assurer l'évacuation des eaux pluviales, la dépense d'investissement supplémentaire ainsi consentie doit être prise en charge au titre du service de gestion des eaux pluviales, relevant du budget général ; qu'en l'espèce, la dépense en cause, est prise en charge intégralement par le budget annexe de l'assainissement sans qu'il soit allégué qu'elle donne lieu par ailleurs à une participation du budget général de la commune ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération attaquée, par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2004, doit être annulée en tant qu'une dépense de 293 248 euros, correspondant à la réalisation de bassins d'orage, est inscrite dans ledit budget ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. MARTIN, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la ville de Laval demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la ville de Laval la somme demandée par M. MARTIN au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2004, est annulée en tant qu'elle y inscrit une dépense de 293 248 euros, correspondant à la réalisation de bassins d'orage.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Claude MARTIN et à la ville de Laval.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2006 à laquelle siégeaient :

M. Collet, président,
M. Gille, premier conseiller,
M. Martinez, conseiller,

Lu en audience publique le 10 novembre 2006.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : N. MARTINEZ

Signé : O. COLLET

Le greffier,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,

Le greffier,




C. SIRE

N° 051094

M. Claude MARTIN

M. Martinez
Rapporteur

M. Hougron
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 octobre 2006
Lecture du 10 novembre 2006

135-02-03-03-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,
(2^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2005, présentée par M. Claude MARTIN, élisant domicile 26 clos d'Avesnières à Laval (53000) ; M. MARTIN demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2005 ;

- d'annuler la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a adopté le dossier d'appel d'offres ouvert pour le renforcement du réseau d'assainissement des rues des Vaux et de Péanne et a autorisé le maire à relancer, en cas d'appel d'offres infructueux, une consultation selon la procédure négociée de l'article 35-I du code des marchés publics ou par voie d'appel d'offres ouvert ;

- d'annuler la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a adopté le dossier d'appel d'offres ouvert pour le renforcement du réseau d'assainissement rue Bernard Le Pecq et son aménagement, et a autorisé le maire à relancer, en cas d'appel d'offres infructueux, une consultation selon la procédure négociée de l'article 35-I du code des marchés publics ou par voie d'appel d'offres ouvert ;

- d'annuler la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a fixé les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2005 ;

- de condamner la ville de Laval à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} juin 2006 fixant la clôture d'instruction au 23 juin 2006, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juin 2006, informant les parties, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2006, présenté pour la ville de Laval, par Me Pittard, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2006 :

- le rapport de M. Martinez, rapporteur,

- les observations de M. MARTIN, requérant, et de Me Naux substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval,

- et les conclusions de M. Hougron, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2005 :

Considérant qu'aux termes de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales : « Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement » ; qu'aux termes de l'article R.2333-131 du même code : « Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, suite à des inondations survenues en juillet 2001 dans le centre ville de la ville de Laval, celle-ci a prévu d'augmenter les dimensions dudit réseau pour assurer l'évacuation des eaux pluviales ; qu'une dépense de 1 900 000 euros a été votée à cette fin au titre du budget primitif du service d'assainissement pour l'année 2005 ;

Considérant que la dépense contestée est sans rapport avec la collecte, le transport ou l'épuration des eaux usées, mais concerne l'évacuation des eaux pluviales ; que, par suite, cette dépense est aussi sans rapport avec les charges du service d'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article L.2224-7 précité et que son inscription au budget annexe de l'assainissement a donc pour conséquence, en l'absence de financement de ces dépenses par le budget général de la commune, de faire supporter aux usagers du service de l'assainissement des charges qui ne trouvent pas leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ;

Considérant que, si la circonstance qu'une commune dispose d'un réseau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales unitaire peut rendre nécessaire un surdimensionnement dudit réseau pour assurer l'évacuation des eaux pluviales, la dépense d'investissement supplémentaire ainsi consentie doit être prise en charge au titre du service de gestion des eaux pluviales, relevant du budget général ; qu'en l'espèce, la dépense en cause, est prise en charge intégralement par le budget annexe de l'assainissement sans qu'il soit allégué qu'elle donne lieu par ailleurs à une participation du budget général de la commune ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération attaquée, par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2005, doit être annulée en tant qu'une dépense de 1 900 000 euros, correspondant à la réalisation en plusieurs endroits de la ville d'un réseau séparatif d'évacuation des eaux pluviales déconnecté du réseau unitaire existant, est inscrite dans ledit budget ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a adopté le dossier d'appel d'offres ouvert pour le renforcement du réseau d'assainissement des rues des Vaux et de Péanne :

Considérant que la délibération attaquée se borne à manifester l'intention de la commune de passer un marché et présente le caractère d'une mesure préparatoire à la conclusion de celui-ci ; que, par suite, elle ne constitue pas une mesure faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que dès lors, les conclusions tendant à ce qu'elle soit annulée ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a adopté le dossier d'appel d'offres ouvert pour le renforcement du réseau d'assainissement rue Bernard Le Pecq et son aménagement :

Considérant que la délibération attaquée se borne à manifester l'intention de la commune de passer un marché et présente le caractère d'une mesure préparatoire à la conclusion de celui-ci ; que, par suite, elle ne constitue pas une mesure faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que dès lors, les conclusions tendant à ce qu'elle soit annulée ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a fixé les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2005 :

Considérant que, si M. MARTIN soutient que le budget général de la ville de Laval pour l'année 2005 n'est pas en équilibre du fait que certaines dépenses ont été imputées à tort sur le budget annexe de l'assainissement, le moyen tiré de l'absence d'équilibre du budget général est inopérant lorsqu'il vient au soutien de conclusions dirigées contre la délibération distincte fixant les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2005 ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. MARTIN, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la ville de Laval demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la ville de Laval la somme demandée par M. MARTIN au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; .

DECIDE :

Article 1er : La délibération par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2005, est annulée en tant qu'elle y inscrit une dépense de 1 900 000 euros, correspondant à la réalisation en plusieurs endroits de la ville d'un réseau séparatif d'évacuation des eaux pluviales déconnecté du réseau unitaire existant.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Claude MARTIN et à la ville de Laval.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2006 à laquelle siégeaient :

M. Collet, président,
M. Gille, premier conseiller,
M. Martinez, conseiller,

Lu en audience publique le 10 novembre 2006.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : N. MARTINEZ

Signé : O. COLLET

Le greffier,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



Christine SIRE

Le contrat de Jean-Michel LE DUIGOU annulé par la justice !



A la requête du syndicat CFDT, le Tribunal administratif de Nantes a annulé, par jugement n° 22224 en date du 29 décembre 2006, le contrat d'embauche de Jean-Michel Le Duigou à la Communauté d'Agglomération de Laval (Laval-Agglomération).

M. d'Aubert, son protecteur, avait en effet introduit une clause de reconduction tacite lui permettant le renouvellement de ce contrat de 3 ans, ce qui était illégal. Le voilà de nouveau condamné.

Bien évidemment, et comme c'est l'habitude pour la gestion du personnel de la Mairie de Laval, le Préfet avait fermé les yeux (il en fut ainsi sur le non respect des quotas d'attachés, l'attribution d'un congé spécial à un ami, diverses nominations de contractuels toutes ces dernières années...). Dame ! Un préfet, nommé en conseil des ministres, ne saurait contrarier un ministre...

Déjà, un premier contrat, fin 2001, avait fait l'objet d'un recours de la CFDT, à tel point que d'Aubert avait préféré renoncer et avait dû faire supporter à la Communauté d'Agglomération une somme de 750 euros pour indemniser le syndicat qui avait engagé son action judiciaire.

Il est vrai que Jean-Michel Le Duigou n'était pas n'importe qui.

Il fut un temps conseiller général à St-Nicolas, élu en 1994 mais battu dès 2001.

Il fut le 1^{er} adjoint de François d'Aubert de 1995 à 2001. Mais, devenu un peu encombrant, d'Aubert avait décidé de le débarquer en 2001.

Oui, mais Jean-Michel savait bien des choses, et il fallait y mettre les formes. Alors, il l'embaucha à la Communauté d'agglomération avec la "lourde tâche" de rechercher des terrains pour les futurs locaux de l'Hôtel communautaire, et pour les gens du voyage.

A plusieurs reprises, le Vecteur Libre et Indépendant avait mis en valeur l'activité de Jean-Michel.

Ainsi, en juin 2001 :

Jean-Michel Le Duigou est notre nouveau collègue, embauché par la Communauté d'Agglomération et surtout son président, François d'Aubert. Ancien Conseiller général, il fut premier adjoint de François d'Aubert de 1995 à 2001. Mais son départ, annoncé de

longue date, est tout naturellement intervenu. Demandeur d'emploi comme beaucoup de

Le premier adjoint n'est pas candidat aux municipales J.-M. Le Duigou : un départ négocié

Jean-Michel Le Duigou, actuel premier adjoint au maire, n'est pas candidat sur la liste « Laval pour tous ». Une décision prise d'un commun accord », explique-t-il, avec François d'Aubert. Pour lequel il continuera d'offrir ses services. Par ailleurs, Jean-Michel Le Duigou quitte le RPR.



Entre « séparation à l'amiable » à la mairie et « divorce consensuel » avec le mouvement gaulliste. Explications : le tom de Jean-Michel Le Duigou, 55 ans, le premier adjoint délégué à la réglementation, à la sécurité, à la police et à la vie de quartier, ne figure pas sur la liste présentée, samedi matin, par François d'Aubert. « J'ai décidé d'arrêter mon mandat-électif », dit simplement le numéro 2 de la majorité actuelle.

Au fil des six ans de mandat, surtout ces toutes dernières années, les relations étaient visiblement parfaites entre les deux élus. N'empêche, Jean-Michel Le Duigou et François d'Aubert ont convenu de « continuer à travailler ensemble ». Autrement Petit retour sur l'histoire.

Pour « raison de santé », Jean-Michel Le Duigou, premier-adjoint de l'ancienne municipalité d'Aubert, n'est pas candidat aux prochaines municipales.

Pendant six ans, Jean-Michel Le Duigou sait bien qu'il fait « le sale boulot », comme il dit. L'adjoint qui s'occupe de la réglementation, de la police, de la sécurité serait le plus « exposé » d'une municipalité. C'est lui qui dit plutôt « non », qui prend des décisions qui fâchent... C'est toujours le premier adjoint qui « prend des

à la mise en place des décideurs ici ou là. Ça casse quand le premier adjoint pilote et coordonne le projet de centre multi-activités à Saint-Nicolas et que le maire revêt la copie. Cela jette alors comme un froid entre les deux hommes...

« Chargé de mission »

« Plusieurs raisons ont motivé cette décision » de ne pas être candidat, explique Jean-Michel Le Duigou. « La plus importante étant un problème de santé (l'autisme d'enfant) qui m'oblige à une surveillance accrue. » « Je suis entré avec le stress », il le reconnaît, cette décision n'a pas été facile à prendre. En fait, « ce qui me faisait hésiter, c'était de laisser en plan ou à d'autres des gros dossiers que j'ai conduits ». Des dossiers comme « la circulation, le stationnement, l'accroissement... »

En décembre, Jean-Michel Le Duigou n'avait rien décidé encore. Il en convenait à demi-mots. Le maire et son premier adjoint en ont parlé ensuite. Aujourd'hui, Jean-Michel Le Duigou est assuré de « la confiance de François d'Aubert ». Autrement dit, le départ est en quelque sorte négocié. Avec quelques assurances. « Je pourrais être chargé de mission sur des dossiers que j'ai

nos concitoyens,

« l'homme de l'union »

« l'homme de l'union »

« l'homme de l'union »

c'est donc

un geste particulièrement social qu'accomplit François d'Aubert : il lui reste à renouveler ce beau geste 2360 fois pour résorber enfin le chômage à Laval.

Cette embauche avait en effet fait l'objet d'une tractation entre Jean-Michel et François avant les élections. Elle est le résultat d'un pacte.

Ouest-France l'avait révélé en février dernier. Il s'agissait d'une "séparation à l'amiable", aux frais du contribuable. Jean-Michel estimait d'ailleurs que François ne pourrait pas se passer durablement de ses compétences en matière de sécurité. Ils étaient convenus de "continuer à travailler ensemble". Jean-Michel s'autoproclamait "satisfait du travail accompli". Enfin, il annonçait déjà à l'époque son futur recrutement en qualité de "Chargé de mission".

Voilà une promesse que François d'Aubert aura tenu, envers son ex-premier adjoint...

Première bavure : l'illégalité de l'embauche

Mais sa nouvelle fonction commence mal : son recrutement sur un poste de "chargé de mission" (avec une grille salariale d'attaché) n'a fait l'objet d'aucune information auprès du Centre de Gestion compétent, formalité pourtant obligatoire, et dont le non accomplissement rend illégale cette embauche, qui ne bénéficie pas du statut discrétionnaire d'emploi de cabinet. Il se murmure que certains souhaitent ainsi faciliter un recours syndical, d'autres font le pari que le préfet, chargé de contrôler la légalité des actes des collectivités territoriales du Département, ne peut pas fermer les yeux sur cette

entorse d'autant qu'il existe une célèbre jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 12.6.96 Communauté de Communes du Pays de Laval, no 167514) dont l'origine était, précisément, une embauche de contractuel illégal à la Communauté de Communes du Pays de Laval (ancêtre de la Communauté d'agglomération).

Interpellé sur cette embauche lors du CTP de la Ville le 26 juin 2001, M. Bonet avait pourtant assuré qu'il y aurait appel à candidatures.

deuxième bavure : le bureau

Jean-Michel ne pouvait être accueilli dans les locaux exigus de la C.A.L.

Avec beaucoup de bon goût et de délicatesse, notre Directeur général, Jean-Pierre Bonet a alors appelé un de nos collègues cadre, en arrêt de maladie, pour lui demander son bureau.

Devant son refus, on fit alors déménager la responsable du service courrier qui, tout en maugréant, s'exécuta le petit doigt sur la couture du pantalon...

C'est comme ça que Jean-Michel se retrouve au 2^{ème} étage du Centre Administratif, près de Jean-Pierre qui ne manquera pas de veiller à ce que tout se passe bien.

Quant à ses dossiers, s'il revendiquait "la sécurité, le stationnement", il semble peu probable qu'il puisse s'en mêler : ses remplaçants, Félix Houdbine et Sophie Lefort, n'ont nullement envie de se départir de leurs nouvelles fonctions. De fait, ses attributions semblent bien floues (il est question de "grands dossiers" !) et déjà se murmurent des allusions à des emplois de type "Mairie de Paris" ou "Mnef"...

Une autre enquête du Vecteur Libre et Indépendant lui fut consacrée quelques mois plus tard :

Un portrait très ressemblant....

Le Vecteur Libre et Indépendant avait révélé, en juin 2001, l'embauche de l'ancien premier Adjoint de François d'Aubert sur un poste de « Chargé de mission » à la Communauté d'Agglomération Lavalloise. Le Vecteur révélait également l'illégalité de cette procédure d'embauche qui n'avait pas donné lieu à la déclaration de vacance et la publicité obligatoires du poste.

Des élus s'en étaient émus et le Préfet a dû se résoudre à mettre en oeuvre son contrôle de Légalité. Du coup, d'Aubert vient de se plier de mauvaise grâce à une publication de vacance de poste parue ces derniers jours dans le bulletin du Centre de gestion. On en apprend ainsi plus sur les missions qui incombent à la personne recrutée, et dont il ne fait aucun doute que ce sera Jean-Michel.

Une tête chercheuse...

On apprend ainsi que le futur chargé de mission sera une tête chercheuse, puisqu'il devra :

- Rechercher des terrains pour accueillir les gens du voyage,*
- Rechercher un terrain pour le moto cross,*
- Rechercher un terrain pour construire un hôtel communautaire (de nombreux élus vont être bien surpris d'apprendre l'existence d'un tel projet...)*

Le futur embauché devra donc être un homme tous terrains...

Son portrait tout craché ...



Le profil défini par d'Aubert dans son annonce correspond tout à fait à notre ami Jean-Michel :

De « formation supérieure », il sera doté d'une « aisance relationnelle », d'un « sens de la diplomatie », de « capacités réelles de négociation », de « réactivité », d'une « aptitude à travailler au sein d'une petite équipe » ... Chacun aura reconnu là les qualités personnelles de l'ancien Premier Adjoint...

Jean-Michel va donc devoir interrompre sa carrière administrative. Nul doute que son protecteur et obligé François d'Aubert va lui retrouver une compensation qui lui permettra de ne garder en tête que des bons souvenirs.

Déjà, Jean-Michel, bon vivant, a été nommé par M. le Préfet Président de la prévention routière ("*The right man at the right place*", comme disent Messieurs les anglais...), donnant ainsi à cette utile institution un visage très humain...

N° 042779

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian PERSIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

M. Christien
Commissaire du gouvernement

(3^{ème} chambre),

Audience du 1^{er} mars 2007
Lecture du 29 mars 2007

36-05-01-01

C

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2004, présentée par M. Christian PERSIN, demeurant 19 rue des Alouettes à L'Huisserie (53970) ; M. PERSIN demande au Tribunal :

- de condamner la commune de Laval à lui verser une indemnité de 7 500 euros en réparation du préjudice subi ;

- de mettre la somme de 1 000 euros à la charge de la commune de Laval au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande d'indemnisation présentée le 16 avril 2004 par M. PERSIN au maire de Laval ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2005, présenté pour la commune de Laval, représentée par son maire, par Me Pittard ; la commune de Laval conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. PERSIN à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés les 28 juin et 9 septembre 2005, présentés par M. PERSIN qui conclut aux mêmes fins et, en outre, à ce que la somme de 7 500 euros qu'il réclame soit assortie des intérêts au taux légal à compter de la date du jugement ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 novembre 2005, présenté par M. PERSIN qui porte sa demande indemnitaire à 15 000 euros ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 30 novembre 2005 fixant la clôture d'instruction au 30 décembre 2005, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2007 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur,
- les observations de M. PERSIN, requérant, et de Me Maudet substituant Me Pittard, avocat de la commune de Laval,
- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions indemnitaires :Sur la responsabilité :

Considérant que, par les jugements n° 0000822 du 27 août 2003 et n° 0100112 du 22 janvier 2004, auxquels s'attache l'autorité de la chose jugée, le Tribunal administratif de Nantes a annulé respectivement la note de service du 22 février 2000 du secrétaire général de la mairie de Laval, portant réorganisation des services techniques municipaux, et la décision du 15 décembre 2000 dudit secrétaire général, portant affectation de M. PERSIN ; que l'illégalité des décisions susmentionnées est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Laval ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les décisions suscitées ont eu pour effet de réduire significativement les responsabilités de M. PERSIN ; que l'intéressé soutient, sans être sérieusement contredit par la commune de Laval, que ces changements d'affectation lui ont causé un préjudice moral lié au discrédit professionnel, aux tensions générées par cette situation avec certains de ses collègues, à la mise à l'écart dont il a fait l'objet de la part de ses supérieurs hiérarchiques et à l'absence de moyens mis à sa disposition ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 4 000 euros ;

Considérant que si, dans le cadre d'un mémoire complémentaire enregistré le 10 novembre 2005, M. PERSIN soutient avoir subi un préjudice financier de 7 400 euros en conséquence de l'arrêt n° 04NT01201 en date du 14 octobre 2005 de la cour administrative annulant le jugement n° 034379 en date du 21 juillet 2004 par lequel le Tribunal administratif de Nantes avait annulé l'arrêté n° 19/03 du maire de Laval du 26 juin 2003, le préjudice allégué ne présente pas de lien de causalité directe avec les illégalités fautives susmentionnées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la commune de Laval à verser à M. PERSIN une indemnité de 4 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. PERSIN, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Laval demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Laval une somme de 150 euros au titre des frais exposés par M. PERSIN et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Laval est condamnée à verser à M. PERSIN la somme de 4 000 euros (quatre mille euros).

Article 2 : La commune de Laval versera à M. PERSIN la somme de 150 euros (cent cinquante euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. PERSIN et les conclusions de la commune de Laval tendant à la condamnation de M. PERSIN au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian PERSIN et à la commune de Laval.

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2007 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,
M. Chabiron, premier conseiller,
M. Simon, conseiller,

Lu en audience publique le 29 mars 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : Y. SIMON

Signé : B. MADELAINE

Le greffier,

Signé : P. LE GUELLAUT

La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,

Le greffier,




Paul LE GUELLAUT

N° 04772

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES
AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DE LA MAYENNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes.

(3^{ème} chambre),

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 février 2007
Lecture du 26 avril 2007

36-12
C

Vu la requête, enregistrée le 23 février 2004, présentée par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE, dont le siège est 15 rue Saint-Mathurin à Laval (53000), représenté par Mme L. (trésorière) ;

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE demande au Tribunal :

- d'annuler le contrat de recrutement de Mlle L. par la commune de Laval, en date du 20 décembre 2003, en qualité de responsable de la communication et d'arts virtuels ;

- de mettre à la charge de la commune de Laval une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-I du code de justice administrative ;

Vu le contrat attaqué :

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2005, présenté pour la commune de Laval, représentée par son maire, par Me Pittard : la commune de Laval conclut au rejet de la requête et à ce que le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFDT DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE soit condamné à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 février 2007 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur.

- les observations de Me Ramaut substituant Me Pittard, avocat de la commune
Laval,

- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par commune de Laval :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 18 des statuts de l'association requérante : « Le syndicat (...) pourra (...) ester en justice et faire tous les autres actes de personnalité juridique. Après en avoir délibéré et voté par le conseil syndical, ces divers actes seront réalisés par le président, ou à défaut, par un des conseillers délégués à cet effet. » : que, par délibération du 16 février 2004, le conseil syndical a décidé, d'une part, d'engager une action en justice contre le contrat attaqué, et d'autre part, de désigner Mme L. , trésorière, pour représenter le syndicat dans cette affaire : que, dans ces conditions, la commune de Laval n'est pas fondée à soutenir que Mme L. n'avait pas qualité pour agir ;

Considérant, en deuxième lieu, que le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE, dont la vocation est de défendre les intérêts des agents en poste dans la fonction publique territoriale de son ressort, justifie d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation du contrat par lequel le maire de Laval a recruté Mlle L. pour une durée de trois ans, en qualité de responsable de la communication et d'arts virtuels ;

Considérant, en troisième lieu, que le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE justifie avoir déposé à La Poste, le 19 février 2004, le pli contenant sa requête ; que, compte tenu des délais normaux d'acheminement postal, et à supposer même que le délai de recours contre le contrat attaqué a couru à compter du 20 décembre 2003, date de signature dudit contrat, et a expiré le 21 février 2004, la requête du syndicat doit être considérée comme ayant été présentée, en tout état de cause, dans le délai de recours bien qu'elle n'ait été enregistrée au Tribunal que le 23 février 2004 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la commune de Laval à la demande du SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du contrat :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction alors en vigueur : « Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat » ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 juillet 1987 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : 1°) lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions

correspondantes ; 2°) pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 susvisé : « (...) Les attachés territoriaux de conservation participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine (...) » :

Considérant que, par délibération en date du 18 décembre 2003, le conseil municipal de Laval a décidé de pourvoir par la voie contractuelle le poste vacant de responsable de la communication et des arts visuels ; que ladite délibération a fixé les missions qui seraient confiées audit responsable et qui consistent pour l'essentiel en la valorisation des musées et du patrimoine de la collectivité ; que ces missions, qui ne présentent aucune spécificité ou technicité particulière, ont vocation à être confiées à un attaché territorial de conservation du patrimoine ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune de Laval qui, en réponse à la déclaration de vacance de cet emploi du cadre A, a reçu la candidature d'un agent titulaire qui avait vocation à occuper un tel emploi, se soit trouvée dans l'impossibilité de pourvoir le poste par la voie statutaire ; que, dans ces conditions, la circonstance qu'une candidate non titulaire ait présenté un profil idéal pour occuper cet emploi notamment en raison de ses fonctions précédentes au sein même de la collectivité, n'est pas de nature à rendre régulier son recrutement alors qu'en l'espèce le recours à un agent contractuel n'était justifié ni par la nature des fonctions, ni par les besoins du service ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE est fondé à demander l'annulation du contrat attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune de Laval la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Laval une somme de 150 euros au titre des frais exposés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le contrat en date du 20 décembre 2003, portant recrutement par la commune de Laval de Mlle L. en qualité de responsable de la communication et d'arts virtuels, est annulé.

Article 2 : La commune de Laval versera au SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE une somme de 150 euros (cent cinquante euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions du SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Laval tendant à la condamnation du SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAYENNE, à la commune de Laval et à M^{lle} L.

Délibéré après l'audience du 8 février 2007 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,
M. Chabiron, premier conseiller,
M. Simon, conseiller.

Lu en audience publique le 26 avril 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : Y. SIMON

Signé : B. MADELAINE

Le greffier.

Signé : P. LE GUELLAUT



La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme.

Le greffier.

Paul LE GUELLAUT

N° 042632

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Claudine LETOURNEUR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Lellouch
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

M. Christien
Commissaire du gouvernement

(3^{ème} chambre),

Audience du 4 juillet 2007
Lecture du 26 juillet 2007

36-05-01-02

C

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2004, présentée par Mme Claudine LETOURNEUR, demeurant 18 rue de l'Abbé Paul Laizé à Laval (53000) ;

Mme LETOURNEUR demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 20 avril 2004 par laquelle le maire de la ville de Laval l'a affectée sur un poste d'agent polyvalent à la crèche de la résidence « Hestia » ;
- de mettre à la charge de la ville de Laval une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2005, présenté pour la ville de Laval, par Me Pittard, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques ;

Vu le décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 2007 :

- le rapport de Mlle Lellouch, rapporteur,
- les observations de Me Vendée substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval,
- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 : « L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires. » ;

Considérant, en premier lieu, que Mme LETOURNEUR, qui appartenait alors au cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, au sein duquel elle avait atteint le grade d'agent technique principal, était responsable du service de lingerie de la ville de Laval ; que, par la décision attaquée du 20 avril 2004, elle a été affectée d'office au service petite enfance, sur un poste, initialement dévolu à un agent d'entretien, d'agent « polyvalent », pour lequel elle était chargée de l'entretien des locaux et du linge de la crèche ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce changement d'affectation a modifié la nature des tâches confiées à la requérante et sensiblement diminué ses responsabilités ; que, dans ces conditions, bien que la prime d'encadrement que percevait initialement Mme LETOURNEUR eût été supprimée avant l'intervention de la décision attaquée, alors qu'elle était encore affectée au service de lingerie, la mesure d'affectation querellée comportait modification de sa situation au sens des dispositions précitées de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'il est constant que la décision litigieuse est intervenue sans qu'ait été préalablement consultée la commission administrative paritaire ; que, dès lors, elle est intervenue sur une procédure irrégulière ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le changement d'affectation litigieux a été motivé par l'incompatibilité d'humeur entre Mme LETOURNEUR et son chef de service ; que, bien que décidée dans l'intérêt du service, cette mesure a donc été prise en considération de la personne de Mme LETOURNEUR ; que, par suite, elle ne pouvait intervenir sans que Mme LETOURNEUR ait été mise en mesure de prendre connaissance de son dossier individuel ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette garantie ait été respectée ; que, dès lors, le moyen tiré du vice de procédure pris en cette seconde branche est fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme LETOURNEUR est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Laval la somme de 150 euros au titre des frais exposés par Mme LETOURNEUR et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 20 avril 2004, portant changement d'affectation de Mme LETOURNEUR, est annulée.

Article 2 : La ville de Laval versera à Mme LETOURNEUR une somme de 150 euros (cent cinquante euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Claudine LETOURNEUR et à la ville de Laval.

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2007 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,
Mlle Lellouch, conseiller,
Mme Brisson, premier conseiller,

Lu en audience publique le 26 juillet 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : J. LELLOUCH

Signé : B. MADELAINE

Le greffier,

Signé : P. LE GUELLAUT

La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



Paul LE GUELLAUT

N° 05710

Mme Annie PRAT

Mme Brisson
Rapporteur

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 novembre 2007
Lecture du 13 décembre 2007

36.05.01.01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(3^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2005, présentée par Mme Annie PRAT, demeurant 27, rue Emile Sinoir à Laval (53000) ;

Mme PRAT demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 23 décembre 2004 par laquelle le directeur général des services de la ville de Laval l'a affectée auprès de la direction des musées ;

- de condamner la ville de Laval à lui verser une somme de 5.000 euros en réparation des préjudices résultant des atteintes portées à sa réputation professionnelle, à son déroulement de carrière et à sa santé ;

- de condamner la ville de Laval à lui verser une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2005, présenté pour la commune de Laval, par Me Pittard qui conclut :

- au rejet de la requête de Mme PRAT ;
- à sa condamnation à lui verser une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier :

Vu la loi n°83-633 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2007 :

- le rapport de Mme Brisson ;
- les observations de Me Vendé, avocat de la ville de Laval ;
- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que Mme PRAT, rédacteur territorial, a été, consécutivement à l'arrêté du maire de la ville de Laval du 1^{er} juillet 2003, portant organisation de la direction générale des services techniques, affectée en qualité de responsable de la cellule administrative et comptable de la direction « géomatique - services communs » dépendant de la direction de l'urbanisme ; que, cet arrêté ayant été annulé par le tribunal aux termes d'un jugement du 21 juillet 2004, un nouvel arrêté d'organisation des services a été pris le 22 décembre 2004 ; qu'aux termes de la décision contestée, prise le même jour, le directeur général des services de la ville de Laval s'est proposé d'affecter Mme PRAT à la direction des musées auprès de Mme Sylvania, laquelle était en cessation progressive d'activités, afin de compléter le mi-temps de cette dernière et de lui succéder lors de son départ à la retraite et a invité Mme PRAT à prendre l'attache de la conservatrice du musée afin que la mobilité en cause puisse être effective dès le mois de janvier suivant :

Considérant que le courrier dont s'agit s'est borné à informer l'intéressée de l'intention du directeur général des services de l'affecter, dans un délai rapproché, à la direction des musées ; qu'ainsi cette lettre ne constitue qu'une simple mesure d'information qui n'est pas de nature à être soumise au juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, Mme PRAT n'est pas recevable à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les attributions professionnelles de Mme PRAT ont été amoindries consécutivement aux arrêtés de réorganisation des services édictés les 26 juin 2003 et 22 décembre 2004 ; que la lettre du 22 décembre 2004 sus-mentionnée ne lui propose une affectation qu'à concurrence d'un mi-temps sans lui préciser quelles seraient ses attributions pour l'autre mi-temps alors qu'elle travaille à plein temps ; que Mme PRAT s'est vue adresser des demandes d'explication assorties de graves reproches, au demeurant non fondés, quant à sa manière d'assumer ses fonctions ; que le comportement de la ville de Laval à son égard est, dans cette mesure, fautif et de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant que si Mme PRAT fait valoir que les arrêts de travail qui lui ont été accordés trouvent leur origine dans les difficultés rencontrées sur le lieu de travail, elle ne l'établit pas ; que, de même, elle ne justifie pas avoir subi un préjudice de carrière ; qu'en revanche, le comportement de la hiérarchie à son égard, à raison notamment de l'incertitude professionnelle dans laquelle elle a été placée, des reproches ou accusations infondés qui lui ont été adressés, a porté atteinte à sa réputation professionnelle et lui a causé un préjudice moral ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une équitable appréciation de ces chefs de préjudice en condamnant la ville de Laval à lui verser une somme de 4.000 euros, tous chefs de préjudice confondus ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme PRAT, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Laval demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Laval une somme de 150 euros au titre des frais exposés par Mme PRAT et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune de Laval versera à Mme PRAT la somme de 4.000 euros (quatre mille euros) en réparation de son préjudice.

Article 2 : La commune de Laval versera à Mme PRAT la somme de 150 euros (cent cinquante euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme PRAT est rejeté.

Article 4 : les conclusions présentées par la ville de Laval, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Annie PRAT et à la commune de Laval.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2007 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,
Mme Brisson, premier conseiller,
Mlle Lellouch, conseiller.

Lu en audience publique le 13 décembre 2007.

Le rapporteur.

Le président.

Signé : C. BRISSON

Signé : B. MADELAINE

Le greffier.

Signé : M. MARCHAIS



La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
réquis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme.

Le greffier,

Handwritten signature of M. Marchais, with the name 'M. MARCHAIS' printed below it.